



ENGINEERING PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
PART 1 SCOPE OF PRACTICE		PARTIE 1 ÉTENDUE DE L'EXERCICE	
Exclusive scope of the practice of engineering	2	Exclusivité de l'exercice de la profession d'ingénieur	2
Exclusive use of the name Engineer	3	Utilisation exclusive de la désignation d'ingénieur	3
Injunction	4	Injonction	4
Recovery of fees	5	Recouvrement des honoraires	5
Proof of practice	6	Preuve d'exercice	6
PART 2 ASSOCIATION		PARTIE 2 L'ORDRE	
Association of Professional Engineers	7	Ordre des ingénieurs	7
Powers of Association	8	Pouvoirs de l'Ordre	8
Council	9	Le Conseil	9
Registrar	10	Registraire	10
Council Members	11	Membres du Conseil	11
PART 3 REGULATIONS AND BYLAWS		PARTIE 3 RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
Regulations	12	Règlements	12
Bylaws	13	Règlements administratifs	13
PART 4 REGISTRATION		PARTIE 4 INSCRIPTION	
Registers and membership records	14	Registres et dossiers des membres	14
Evidence of registration	15	Preuve d'inscription	15
Annual certificate	16	Certificat annuel	16
Entries to registers	17	Inscriptions dans les registres	17
List of registrants open to the public	18	Liste accessible au public	18
Cancellation on request	19	Annulation suite à une demande	19
Board of examiners	20	Bureau des examinateurs	20
Approval of registration by the Board of Examiners	21	Approbation de l'inscription par le Bureau des examinateurs	21

Review by the Council	22	Révision par le Conseil	22
Approval of permit by the Council	23	Approbation du permis par le Conseil	23
Cancellation	24	Annulation	24

**PART 5
DISCIPLINE**

**PARTIE 5
DISCIPLINE**

Definitions	25	Définitions	25
Complaints	26	Plaintes	26
Determination of unprofessional conduct and unskilled practice	27	Faute et incurie professionnelles	27
Discipline committee	28	Comité de discipline	28
Preliminary investigation	29	Enquête préliminaire	29
Notice of preliminary investigation	30	Avis d'une enquête préliminaire	30
Evidence for preliminary investigation	31	Preuve lors de l'enquête préliminaire	31
Report to the Discipline Committee	32	Rapport au Comité de discipline	32
Termination of investigation	33	Fin de l'enquête	33
Duty of the Discipline Committee	34	Devoirs du Comité de discipline	34
Further investigation	35	Enquête supplémentaire	35
Suspension until investigation and hearing	36	Suspension de l'inscription	36
Right to counsel and appearance	37	Droit de comparaître et d'être représenté	37
Proceedings in private	38	Huis clos	38
Evidence	39	Preuve	39
Witnesses and documents	40	Témoins et documents	40
Compelling witnesses and documents	41	Contraignabilité des témoins	41
Failure to give evidence	42	Omission de fournir une preuve	42
Finding by the Discipline Committee	43	Conclusions du Comité de discipline	43
Powers of the Discipline Committee	44	Pouvoirs du Comité de discipline	44
Order to pay costs or fine	45	Ordonnance de payer une amende	45
Service of written declaration	46	Signification de la décision	46
Suspension or cancellation until appeal	47	Suspension ou annulation de la décision	47
Appeal to Council	48	Appel au Conseil	48
Time of Appeal	49	Avis de l'appel	49
Powers of the Council on appeal	50	Pouvoirs du Conseil en appel	50
Appeal to the Court	51	Appel au tribunal	51
Order for stay until appeal	52	Suspension de la décision	52
Material in support of appeal	53	Pièces à l'appui d'un appel	53
Power of the Court on appeal	54	Pouvoirs du tribunal en appel	54
Fraudulent registration	55	Inscription frauduleuse	55
Surrender of certificates	56	Remise des certificats	56
Misrepresentation of status	57	Fausse déclaration concernant son état	57
Publication	58	Publication	58

**PART 6
GENERAL**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Use of stamp or seal	59	Utilisation de l'estampille ou du sceau	59
Liability to others	60	Responsabilité	60
Registrar's certificate	61	Certificat du registraire	61
Protection from liability	62	Immunité	62

**PART 7
PROHIBITIONS AND PENALTIES**

Practice prohibitions	63
Penalties	64
Onus of proof	65

**PART 8
TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL**

Registration continued	66
Council members continued	67
Applications for registration continued	68
Discipline proceedings continued	69
Repeal	70

**PARTIE 7
INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS**

Interdictions	63
Pénalités	64
Fardeau de la preuve	65

**PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Inscription reconnue	66
Maintien des membres du Conseil	67
Demande d'inscription reconnue	68
Procédures disciplinaires maintenues	69
Abrogation	70

Definitions

1 In this Act,

“Association” means the Association of Professional Engineers of Yukon; « *Ordre* »

“Board of Examiners” means the Board of Examiners established under section 20; « *Bureau des examinateurs* »

“Council” means the Council of the Association; « *conseil* »

“Court” means Supreme Court of Yukon Territory; « *Cour* »

“Discipline Committee” means the Discipline Committee established under section 28; « *Comité de discipline* »

“limited licence” and “holder of a limited licence” refers to a licence of limited right to practice professional engineering and to the holder of a license, respectively, as established under this Act; « *licence restreinte* » and « *titulaire d'une licence restreinte* »

“member of the Association” means a person who is registered as a professional engineer, or a person who holds a limited license, or a member of a class or category of membership established under this Act; « *membre de l'Ordre* »

“engineer-in-training” means a person who has applied and has been accepted by Council as an engineer-in-training; « *ingénieur stagiaire* »

“Minister” means the Minister of Justice; « *ministre* »

“permit holder” means a partnership or other association of persons or a corporation or other entity that holds a permit under this Act; « *titulaire de permis* »

“practice of engineering” means

(a) reporting on, advising on, evaluating, designing, preparing plans and specifications for, or directing the construction, technical

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau des examinateurs » Le Bureau des examinateurs établi en vertu de l'article 20. « *Board of Examiners* »

« Comité de discipline » Le Comité de discipline établi en vertu de l'article 28. « *Discipline committee* »

« conseil » Le Conseil de l'Ordre. « *Council* »

« Cour » La Cour suprême du territoire du Yukon. « *Court* »

« exercice de la profession d'ingénieur »

a) L'établissement de rapports ou la prestation de conseils concernant les structures, ouvrages ou procédés, l'évaluation, la conception, la préparation de plans et devis pertinents, ou la direction de la construction, de l'inspection technique, de l'entretien ou de l'exploitation des structures, ouvrages ou procédés :

(i) visant à découvrir, à mettre en valeur, à utiliser, à entreposer ou à disposer des matières, des matériaux ou de l'énergie, ou qui sont autrement conçus pour l'utilisation et les besoins humains,

(ii) qui, pour la protection des personnes, nécessitent l'application professionnelle des principes d'ingénierie ou de tout autre domaine connexe lors de l'établissement de rapports, de l'évaluation, de la conception, de la préparation ou de la direction;

b) l'enseignement du génie à une université ou un collège. « *practice of engineering* »

« ingénieur » Titulaire d'un certificat d'inscription qui l'autorise à exercer la profession d'ingénieur sous le régime de la présente loi. « *professional engineer* »

inspection, maintenance, or operation of, any structure, work, or process

(i) that is aimed at the discovery, development, utilisation, storage, or disposal of matter, materials, or energy, or is in any other way designed for, the use and convenience of persons; and

(ii) that, for the protection of persons, requires in the reporting, advising, evaluating, designing, preparation, or direction, the professional application of the principles of engineering or any related applied subject; and

(b) teaching engineering at a university or college; « *exercice de la profession d'ingénieur* »

“profession” means the profession of engineering; « *profession* »

“professional engineer” means an individual who holds a certificate of registration to engage in the practice of engineering under this Act; « *ingénieur* »

“Registrar” means the Registrar appointed under this Act. « *registraire* » S.Y. 1995, c.9, s.1.

« ingénieur stagiaire » La personne qui a fait demande au Conseil et a été acceptée à titre d'ingénieur stagiaire. “*engineer-in-training*”

« licence restreinte » et « titulaire d'une licence restreinte » S'entend d'une licence assortie de droits limités d'exercer la profession d'ingénieur et du titulaire d'une licence restreinte, respectivement, en conformité avec la présente loi. “*limited licence*” et “*holder of a limited licence*”

« membre de l'Ordre » Personne inscrite à titre d'ingénieur, ou titulaire d'un permis restreint ou membre d'une classe ou d'une catégorie de membres établie sous le régime de la présente loi. “*member of the Association*”

« ministre » Le ministre de la Justice. “*Minister*”

« Ordre » L'Ordre des ingénieurs du Yukon. “*Association*”

« profession » La profession d'ingénieur. “*profession*”

« registraire » Le registraire nommé en vertu de la présente loi. “*Registrar*”

« titulaire de permis » Société en nom collectif ou autre association de personnes, société ou toute autre entité titulaire d'un permis sous le régime de la présente loi. “*permit holder*” L.Y. 1995, ch. 9, art. 1

PART 1

PARTIE 1

SCOPE OF PRACTICE

ÉTENDUE DE L'EXERCICE

Exclusive scope of the practice of engineering

Exclusivité de l'exercice de la profession d'ingénieur

2(1) Except as otherwise provided in this Act, no individual, corporation, partnership, or other entity, except a professional engineer, a holder of a limited licence so authorized in their limited licence, or a permit holder so authorized in its permit shall engage in the practice of engineering.

2(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, nul – particulier, société, société en nom collectif ou autre entité – ne peut exercer la profession d'ingénieur, à moins d'être ingénieur, titulaire d'une licence restreinte selon les modalités de la licence ou titulaire d'un permis selon les modalités du permis.

(2) Nothing in this Act shall prevent an individual from practising natural science if the

(2) La présente loi n'empêche pas l'exercice d'une profession en sciences naturelles, si le

individual

- (a) holds a recognized honours or higher degree in one or more of the physical, life, computer, or mathematical sciences; or
- (b) possesses an equivalent combination of education, training, and experience; or
- (c) is acting under the direct supervision and control of an individual described in paragraphs (a) or (b).

(3) For the purposes of subsection 2, “natural science” means any act, including management, which requires the application of scientific principles and is competently performed.

(4) Subsection (1) does not apply to the following

- (a) an individual engaged in the execution or supervision of the construction, maintenance, operation, or inspection, of any process, system, work, structure, or building in the capacity of contractor, superintendent, foreman, or inspector, or in any similar capacity, when the process, system, work, structure, or building has been designed by and the execution or supervision is being carried out under the supervision and control of a professional engineer;
- (b) an individual whose work is controlled and verified by a professional engineer or permit holder;
- (c) a person performing an activity or function that they are required or licensed, appointed, or otherwise authorized, to perform under any Act of the Legislature or of Parliament;
- (d) a member of the Canadian Armed Forces or of a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada) while actually employed on duty with the force;

particulier en cause :

- a) est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées ou d'études supérieures dans un ou plusieurs des domaines scientifiques suivants : mathématiques, informatique, sciences physiques ou sciences de la vie;
- b) possède une combinaison équivalente d'études, de formation ou d'expérience;
- c) travaille sous la supervision et le contrôle directs d'une personne visée à l'alinéa a) ou b).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « sciences naturelles » signifie toute action, y compris la gestion, qui requiert l'application de principes scientifiques de manière professionnelle.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au particulier qui exécute ou supervise la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'inspection de tout procédé, système, ouvrage, structure ou édifice à titre notamment d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur lorsque le procédé, le système, l'ouvrage, la structure ou l'édifice a été conçu par un ingénieur et l'exécution ou la supervision se fait sous la supervision et le contrôle d'un ingénieur;
- b) au particulier dont le travail est contrôlé et vérifié par un ingénieur ou un titulaire de permis;
- c) à la personne qui exerce une activité ou une fonction qu'elle est tenue d'exercer sous le régime d'une loi fédérale ou territoriale ou pour laquelle elle détient un permis, a été nommée ou autrement autorisée;
- d) au membre des Forces armées canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, alors qu'il est effectivement employé et est de service;

(e) a person engaged in the practice of architecture who is registered as an architect under the Act of any province;

e) à la personne qui exerce la profession d'architecte et est inscrite à titre d'architecte en vertu d'une loi provinciale;

(f) a surveyor as defined in the *Canada Lands Surveys Act*; or

f) à l'arpenteur-géomètre au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

(g) other work as defined in the Regulations.

g) à tout autre travail au sens des règlements.

(5) Subsection (1) does not apply to a person engaged in

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui exerce les fonctions suivantes :

(a) designing or giving advice on the design of a structure or building;

a) concevoir une structure ou un édifice ou donner des conseils à cet égard;

(b) planning, advising on, or doing the construction or erection of a structure or building or an alteration or addition to it;

b) planifier ou entreprendre la construction ou l'érection, la transformation ou l'agrandissement d'une structure ou d'un édifice, ou donner des conseils à cet égard;

(c) preparing plans, drawings, detail drawings, specifications, or graphic representations for the design of or for the construction, erection, or alteration of or addition to a structure or building; or

c) préparer des plans, dessins, dessins détaillés, devis ou représentations graphiques pour la conception, la construction, l'érection, la transformation ou l'agrandissement d'une structure ou d'un édifice;

(d) inspecting work or assessing the performance of work under a contract for the erection, construction, or alteration of an addition to a structure or building

d) inspecter les travaux ou évaluer l'exécution d'un travail à contrat pour l'érection, la construction ou la transformation ou l'agrandissement d'une structure ou d'un édifice,

if the structure or building is designed and constructed, erected, altered, or added to in accordance with all building or other standards required by law to be met.

si la structure ou l'édifice est conçu, construit, érigé, transformé ou agrandi selon les normes de construction ou toute autre norme requise par la loi.

(6) All plans, drawings, detail drawings, specifications, or other documents or reports for any engineered structure, work, or process must bear the signature and stamp or seal of a professional engineer. *S.Y. 1995, c.9, s.2.*

(6) Les plans, dessins, dessins détaillés, devis ou autres documents ou rapports ayant trait à une structure, à un ouvrage ou à un procédé en ingénierie doivent porter la signature et l'estampille ou le sceau de l'ingénieur. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 2*

Exclusive use of the name Engineer

Utilisation exclusive de la désignation d'ingénieur

3(1) No individual, corporation, partnership or other entity, except a professional engineer, or the holder of a limited licence or a permit holder entitled to engage in the practice of

3(1) À moins d'être ingénieur, titulaire de permis ou titulaire d'une licence restreinte ayant le droit d'exercer la profession d'ingénieur, il est interdit à tout particulier, société, société en

engineering, shall

(a) use

(i) the title "professional engineer", the abbreviation "P. Eng.", or any other abbreviation of that title, or

(ii) the word "engineer" or any derivative thereof in combination with any other name, title, description, letter, symbol, or abbreviation that represents expressly or by implication that they are a professional engineer, the holder of a limited licence, or a permit holder;

(b) represent or hold out, expressly or by implication, that they are

(i) entitled to engage in the practice of engineering, or

(ii) a professional engineer, holder of a limited licence or permit holder; or

(c) affix the stamp or seal of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder, or permit that stamp or seal to be affixed, to a plan, drawing, detail drawing, specification, or other document or a reproduction of any of them unless

(i) that plan, drawing, detail drawing, specification, other document or reproduction was prepared by or under the supervision and control of, and

(ii) the stamp or seal is affixed with the knowledge and consent or in accordance with the direction of

the professional engineer or holder of a limited licence, or the permit holder that the stamp or seal was issued to.

(2) Subsection (1) applies to employees of the Government of the Yukon in their capacity as such. *S.Y. 1995, c.9, s.3.*

nom collectif ou autre entité :

a) d'utiliser :

(i) la désignation « ingénieur », l'abréviation « ing. » ou toute autre abréviation de celle-ci,

(ii) le mot « ingénieur » ou tout dérivé avec tout autre nom, titre, description, lettre, symbole ou abréviation indiquant, même implicitement que l'utilisateur est ingénieur, titulaire de permis ou titulaire d'une licence restreinte;

b) de se présenter, même implicitement :

(i) comme ayant le droit d'exercer la profession d'ingénieur,

(ii) comme ingénieur, titulaire de permis ou titulaire d'une licence restreinte;

c) d'apposer l'estampille ou le sceau d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de licence restreinte ou permettre que cette estampille ou ce sceau soit apposé à un plan, un dessin, un dessin détaillé, un devis ou autre document, ou leur reproduction, sauf si :

(i) le plan, le dessin, le dessin détaillé, le devis ou autre document, ou leur reproduction a été préparé par l'ingénieur ou le titulaire de permis ou le titulaire de licence restreinte à qui l'estampille ou le sceau a été délivré, ou sous sa supervision ou son contrôle,

(ii) l'estampille ou le sceau a été apposé à la connaissance et avec le consentement ou selon les directives de l'ingénieur ou du titulaire de permis ou du titulaire de licence restreinte à qui l'estampille ou le sceau a été délivré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux employés du gouvernement du Yukon à ces qualités. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 3*

Injunction

4(1) The Supreme Court, on application by the Council, may grant an injunction enjoining any person from

(a) doing any act that contravenes this Act; or

(b) retaining, employing, or contracting with someone who is not a member of the Association or a holder of a limited licence for the performance of an act constituting the practice of professional engineering.

(2) The Court may grant an injunction under subsection (1) in addition to or instead of any penalty that may be, or is, imposed under this Act for that act. *S.Y. 1995, c.9, s.4.*

Recovery of fees

5 No person shall be entitled to recover a fee or remuneration in any court for work or service comprised in the practice of professional engineering unless at the time the work or service was performed,

(a) they were a member of the association and held a certificate of registration issued pursuant to this Act; or

(b) they were the holder of a limited licence. *S.Y. 1995, c.9, s.5.*

Proof of practice

6 In any prosecution under this Act it shall be sufficient proof of the offence alleged if it is proved that the accused has done or committed a single act of the kind complained of. *S.Y. 1995, c.9, s.6.*

PART 2

ASSOCIATION

Association of Professional Engineers

7(1) The Association of Professional Engineers of Yukon is continued as a

Injonction

4(1) Sur requête du Conseil, la Cour suprême peut, par injonction, interdire à toute personne :

a) de contrevenir à la présente loi;

b) de retenir les services d'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou qui n'est pas titulaire d'une licence restreinte lui permettant de poser un geste qui constitue l'exercice de la profession d'ingénieur, d'employer une telle personne ou de contracter avec elle.

(2) La Cour peut accorder une injonction en vertu du paragraphe (1) en plus ou au lieu de toute sanction pertinente qui peut ou est imposée sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 4*

Recouvrement des honoraires

5 Nul ne peut recouvrer des honoraires ou une rémunération devant un tribunal pour des travaux ou des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur, sauf si au moment de leur exécution, la personne était soit membre de l'Ordre et titulaire d'un certificat d'inscription délivré sous le régime de la présente loi, soit titulaire d'une licence restreinte. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 5*

Preuve d'exercice

6 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, la preuve d'un seul acte reproché constitue une preuve suffisante de l'infraction. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 6*

PARTIE 2

L'ORDRE

Ordre des ingénieurs

7(1) L'Ordre des ingénieurs du Yukon est maintenu à titre de personne morale.

corporation.

(2) The abbreviated form of the name of the Association shall be APEY.

(3) No person other than the Association shall use the name of the Association or the abbreviated form or any other abbreviation alone or in combination with any other word or name in a way that represents expressly or by implication that they are a member of or connected in any way with the Association. *S.Y. 1995, c.9, s.7.*

Powers of Association

8 In addition to the powers vested in it by this and any other Act, the Association has the power to

- (a) acquire and hold real property and sell, lease or otherwise dispose of it; and
- (b) borrow money for the purposes of the Association and mortgage or charge real or personal property of the Association or its sources of funds as security;
- (c) uphold the profession in the public forum;
- (d) require the professional development of its members;
- (e) foster the welfare of its members;
- (f) publish from time to time documents providing information or guidance on the practice of the profession for its members and the public. *S.Y. 1995, c.9, s.8.*

Council

9(1) There is hereby established a governing body of the Association called the Council.

(2) The Council shall manage and conduct the business and affairs of the Association and exercise the powers of the Association in the name of and on behalf of the Association. *S.Y. 1995, c.9, s.9.*

(2) Le titre abrégé de l'Ordre est O.I.Y.

(3) À l'exception de l'Ordre, nul ne peut utiliser le nom de l'Ordre ou son abréviation ou toute autre abréviation, seul ou avec tout autre mot ou nom laissant entendre, même implicitement, qu'il est membre de l'Ordre ou qu'il a quelque lien avec l'Ordre. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 7*

Pouvoirs de l'Ordre

8 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou toute autre loi, l'Ordre a le pouvoir :

- a) d'acquérir et de détenir des biens réels et de les aliéner, notamment par vente ou location;
- b) d'emprunter pour ses fins et d'hypothéquer ou de grever d'une charge ses biens réels ou personnels ou ses sources de revenus à titre de garantie;
- c) de soutenir la profession aux yeux du public;
- d) d'exiger le perfectionnement professionnel de ses membres;
- e) de favoriser le bien-être de ses membres;
- f) de publier à l'intention de ses membres et du public des documents fournissant des renseignements ou des conseils sur l'exercice de la profession. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 8*

Le Conseil

9(1) Est constitué le corps dirigeant de l'Ordre appelé Conseil.

(2) Le Conseil gère l'activité et les affaires internes de l'Ordre et exerce les pouvoirs de l'Ordre au nom et pour le compte de l'Ordre. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 9*

Registrar

10 The Council shall appoint a registrar for the purposes of this Act. *S.Y. 1995, c.9, s.10.*

Council Members

11(1) "Member of the public" means, in this section, a person who is

- (a) a Canadian citizen or a person who is lawfully admitted to Canada for permanent residence,
- (b) a resident of Yukon, and
- (c) not a professional engineer or holder of a limited licence of the Association.

(2) The Council shall be comprised of

(a) the president, vice-president, the immediate past president, and at least three other professional engineers or holders of limited licences, the number of which shall be prescribed by the bylaws, and each of whom shall be elected by the professional engineers and holders of limited licences at the time, in the manner, and for the period provided for in the bylaws; and

(b) one member of the public who shall be appointed by the Minister, after consulting with the Association, for a two year term of office.

(3) A member of the Council appointed under paragraph (2)(b) continues to hold office after the expiry of their term of office until they are reappointed or their successor is appointed.

(4) The Minister may revoke the appointment of a member of the Council made under paragraph (2)(b) only after consulting with the Council.

Registraire

10 Pour l'application de la présente loi, le Conseil nomme un registraire. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 10*

Membres du Conseil

11(1) Au présent article, « membre du public » désigne une personne qui :

- a) est un citoyen canadien ou est légalement admise au Canada à titre de résident permanent;
- b) est résidente du Yukon;
- c) n'est ni ingénieur, ni titulaire d'une licence restreinte délivrée par l'Ordre.

(2) Le Conseil se compose :

a) du président, du vice-président, du président sortant et d'au moins 3 autres ingénieurs ou titulaires de licence restreinte, le nombre étant fixé par les règlements administratifs; chacun d'eux est élu par les ingénieurs et les titulaires de licence restreinte au moment, de la façon et pour le mandat fixés par les règlements administratifs;

b) d'un membre du public, nommé par le ministre pour un mandat de deux ans, après consultation avec l'Ordre.

(3) Le membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (2)b) continue de siéger au Conseil à l'expiration de son mandat jusqu'au renouvellement de son mandat ou jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) Le ministre ne peut révoquer la nomination d'un membre nommé en vertu de l'alinéa (2)b) que sur consultation du Conseil.

(5) A vacancy in the membership of the Council does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 1995, c.9, s.11.*

(5) Une vacance au sein du Conseil n'entrave pas son fonctionnement. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 11*

PART 3

PARTIE 3

REGULATIONS AND BYLAWS

**RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS**

Regulations

Règlements

12(1) The Council may make regulations

12(1) Le Conseil peut, par règlement :

(a) respecting those things that are to be considered when defining the public interest under this Act;

a) régir tout ce qui doit être considéré aux fins de la définition de l'intérêt public sous le régime de la présente loi;

(b) governing the establishment of boards or committees of Council and respecting the delegation of powers of Council to those boards or committees;

b) régir l'établissement de bureaux ou de comités du Conseil et la délégation de pouvoirs du Conseil à ces bureaux ou comités;

(c) respecting the powers, duties, functions, and procedures of any boards or committees, including but not limited to the referral of matters by those boards or committees to the Council and appeals from decisions of those boards or committees;

c) régir les pouvoirs, les responsabilités, les fonctions et les règles de pratique de ces bureaux ou comités, notamment le renvoi de questions au Conseil ou l'appel d'une décision de ces instances auprès du Conseil;

(d) governing the evaluation by the Council, or a board or committee established by it, of applications for registration as a member;

d) régir l'évaluation, par le Conseil ou par l'un de ses bureaux ou comités, des demandes d'inscription à titre de membre;

(e) respecting the eligibility of applicants for registration as a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder to engage in the practice of engineering;

e) régir l'admissibilité de ceux qui sollicitent l'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire de permis ou de titulaire de licence restreinte leur permettant d'exercer la profession d'ingénieur;

(f) prescribing the number of members that constitutes a quorum of the Council, or of its boards or committees;

f) prévoir le nombre de membres constituant le quorum du Conseil ou de ses bureaux ou comités;

(g) prescribing technical standards for the practice of the profession;

g) prévoir les normes techniques pour l'exercice de la profession;

(h) respecting the academic qualifications of and experience required for registration as professional engineers, or as holders of limited licences;

h) prévoir les exigences scolaires et l'expérience requise afin d'être inscrit à titre d'ingénieur ou de titulaire de licence restreinte;

(i) respecting requirements for inspection and supervision during construction,

i) prévoir les exigences pour l'inspection et la supervision durant la construction,

operation, and maintenance of any work or process included as part of the practice of engineering;

(j) respecting the establishment by the Council of a compulsory continuing education program for professional engineers and holders of limited licences;

(k) establishing and providing for the publication of a code of ethics respecting the practice of the profession, the maintenance of the dignity and honour of the profession and the protection of the public interest;

(l) governing the names under which professional engineers, holders of limited licences, and permit holders may engage in the practice of the profession;

(m) governing the publication of a notice of the suspension or cancellation of the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder in a form and manner prescribed by the Council;

(n) establishing classes or categories of professional engineers, holders of limited licences, or permit holders, and prescribing the restrictions of practice and the privileges and obligations of the classes or categories so established;

(o) respecting the control and use of stamps and seals by professional engineers, holders of limited licences, and permit holders;

(p) governing the eligibility for registration of persons, firms, partnerships, and other entities as permit holders;

(q) governing the operation of permit holders;

(r) governing the information to be engraved on stamps and seals for professional engineers, holders of limited licences, and permit holders;

(s) establishing a category of holder of a limited licence for a limited license to practice professional engineering and

l'exploitation et l'entretien de tout ouvrage ou procédé faisant partie de l'exercice de la profession d'ingénieur;

j) prévoir la mise sur pied par le Conseil d'un programme obligatoire de formation permanente pour les ingénieurs et les titulaires de licence restreinte;

k) adopter un code de déontologie concernant l'exercice de la profession d'ingénieur, le maintien de la dignité et de l'honneur de la profession et la protection de l'intérêt public et prévoir la publication de ce code;

l) régir le nom sous lequel peuvent exercer leur profession les ingénieurs, les titulaires de permis et les titulaires de licence restreinte;

m) régir la publication des avis de suspension ou de révocation de l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de licence restreinte en la forme et selon les modalités prescrites par le Conseil;

n) établir les classes ou les catégories d'ingénieurs, de titulaires de permis et de titulaires de licence restreinte et en prescrire les limites de l'exercice ainsi que les privilèges et les obligations;

o) prévoir le contrôle et l'utilisation des estampilles et des sceaux par un ingénieur, un titulaire de licence restreinte ou un titulaire de permis;

p) régir l'admissibilité de certaines personnes, entreprises, sociétés en nom collectif et autres entités à l'inscription à titre de titulaires de permis;

q) régir les activités des titulaires de permis;

r) prévoir les renseignements à être gravés sur les estampilles et les sceaux des ingénieurs, des titulaires de permis et des titulaires de licence restreinte;

s) établir une catégorie de titulaires de licence restreinte leur permettant d'exercer la profession d'ingénieur et prévoir les

prescribing the restrictions of practice and the privileges and obligations of the category so established;

(t) respecting the scope of work and restrictions of practice of the licensee;

(u) respecting the corporate structure of technical support required for a limited licence to practice and be maintained;

(v) respecting the stamp or seal issued to a holder of a limited licence and the circumstances under which it is to be surrendered to the Association;

(w) respecting activities or works to be exempted from the practice of professional engineering;

(x) providing for the service of documents that may be served or are required to be served under this Act; and

(y) respecting application for registration of professional engineers, holders of limited licences, permit holders, or engineers-in-training; the issuing and revoking of certificates, permits, licenses, stamps, and seals; disciplinary matters and the practice of engineering generally.

(2) A regulation under subsection (1) does not come into force unless it has been approved by

(a) a majority of the members

(i) present and voting at a general meeting, or

(ii) voting in a mail vote conducted in accordance with the bylaws; and

(b) the Commissioner in Executive Council.
S.Y. 1995, c.9, s.12.

restrictions de cet exercice ainsi que les privilèges et les obligations s'y rattachant;

t) prévoir l'étendue du travail et les restrictions applicables à l'exercice de la profession par les titulaires de licence restreinte;

u) régir la structure organisationnelle du support technique requis pour une licence restreinte pour exercer la profession et la maintenir;

v) régir le sceau ou l'estampille délivré au titulaire d'une licence restreinte et les circonstances dans lesquelles ils doivent être remis à l'Ordre;

w) régir les activités ou les travaux soustraits à l'exercice de la profession d'ingénieur;

x) prévoir la signification des documents qui peuvent ou doivent être signifiés sous le régime de la présente loi;

y) régir les demandes d'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire de permis, de titulaire de licence restreinte, d'ingénieur stagiaire; la délivrance et la révocation de certificats, de permis, de licences, d'estampilles et de sceaux; la discipline et l'exercice de la profession d'ingénieur en général.

(2) Le règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur que sur approbation, d'une part, de la majorité des membres présents et votant à une assemblée générale ou des membres votant par scrutin postal conformément aux règlements administratifs et, d'autre part, du commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 12*

Bylaws

13(1) The Council may make bylaws

- (a) for the government of the Association and the management and conduct of its affairs;
- (b) determining the location of the head office of the Association;
- (c) respecting the establishment of categories of and conditions respecting the enrolment of engineers-in-training, examination candidates and students;
- (d) respecting the calling of and conduct of meetings of the Association and the Council;
- (e) respecting the nomination, election, number and term of office of Council members and officers of the Association and the appointment of individuals as *ex officio* members of the Council, the Discipline Committee, and any other committee or board established by the Council, and prescribing their powers, duties, functions and procedures;
- (f) respecting the appointment, functions, duties, and powers of an Executive Director of the Association;
- (g) providing for the appointment of a Deputy registrar to have all of the powers and perform all of the duties of the registrar under this Act, the regulations and the bylaws when the registrar is absent, or unable to act, or when there is a vacancy in the office of the registrar;
- (h) providing for the appointment of acting members of the Council and procedures for the election or appointment of professional engineers and holders of limited licences to fill vacancies on the Council;
- (i) prescribing the number of members that constitutes a quorum at meetings of the Association;

Règlements administratifs

13(1) Le Conseil peut, par règlement administratif :

- a) régir l'Ordre et la gestion et la conduite de ses affaires internes;
- b) déterminer le lieu du siège social de l'Ordre;
- c) régir l'établissement de catégories et de conditions ayant trait à l'inscription des ingénieurs stagiaires ainsi qu'aux candidats aux examens et aux étudiants;
- d) régir la convocation et la conduite des assemblées de l'Ordre et des réunions du Conseil;
- e) régir la nomination, l'élection, le nombre et le mandat des membres du Conseil et des dirigeants de l'Ordre ainsi que la nomination des membres d'office du Conseil, du Comité de discipline ou de tout autre comité ou bureau établi par le Conseil et déterminer leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions et leur règlement interne;
- f) régir la nomination, les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs du directeur général de l'Ordre;
- g) prévoir la nomination d'un registraire adjoint qui assume le registrariat sous le régime de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs en cas d'absence ou d'empêchement du registraire ou en cas de vacance de son poste;
- h) prévoir la nomination au Conseil de membres suppléants et la procédure à suivre pour l'élection ou la nomination d'ingénieurs et de titulaires de licence restreinte afin de combler les vacances au Conseil;
- i) fixer le quorum aux assemblées et réunions de l'Ordre;

(j) governing the establishment, operation, and procedures of boards and committees, the appointment of members of these boards and committees, the appointment of acting members, and procedures for filling vacancies on these boards and committees, and the delegation of any powers or duties of the Council under the Act, regulations, or bylaws to one of these boards and committees established by the Council;

(k) governing the operation and proceedings of the committees or boards established by Council, the designation of chair and vice-chair, the appointment of acting members, and the procedures for filling vacancies in the offices of chair and vice-chair and in the membership of any committee or board, and the appointment of *ex officio* members of any committee or board and prescribing their powers, duties, and functions;

(l) prescribing fees and expenses payable to persons for attending to the business of the Association;

(m) respecting the establishment and payment of sums of money for scholarships, fellowships, and any other educational incentive or benefit program that the Council considers appropriate for the development of the profession or the members;

(n) respecting the setting of fees, dues, and special levies payable to the Association;

(o) respecting the setting of costs to be paid by persons found guilty of unskilled practice or unprofessional conduct or both following a discipline hearing;

(p) respecting the establishment, content, and maintenance of registers of members, holders of limited licences, and permit holders to be kept by the registrar;

(q) respecting the removal of entries from the registers and records kept under this Act or the bylaws;

j) régir l'établissement, le fonctionnement et le règlement interne des bureaux et des comités, la nomination de membres de ces bureaux et comités, la nomination de membres suppléants, et la procédure à suivre pour y combler les vacances, ainsi que la délégation de tout pouvoir ou responsabilité du Conseil à l'un de ces bureaux ou comités sous le régime de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs;

k) régir le fonctionnement et le règlement interne des bureaux ou des comités établis par le Conseil, la désignation du président et du vice-président, la nomination de membres suppléants, la procédure à suivre pour combler les vacances à la présidence et à la vice-présidence ainsi qu'aux postes de membre de tout comité ou bureau et la nomination de membres d'office de tout comité ou bureau et déterminer leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions;

l) régir les honoraires et les frais qui sont payés aux personnes s'occupant des activités de l'Ordre;

m) régir la constitution et le paiement de sommes d'argent afin d'offrir des bourses d'études, des bourses de recherche, ou tout autre programme d'encouragement ou d'aide que le Conseil estime indiqué pour le développement de la profession ou le perfectionnement de ses membres;

n) régir la détermination des droits, cotisations et prélèvements spéciaux payables à l'Ordre;

o) régir la détermination des dépens à être payés par les personnes jugées coupables, à la suite d'une audience disciplinaire, d'incurie professionnelle et de faute professionnelle, ou des deux;

p) régir l'établissement, le contenu et la tenue des registres des membres, des titulaires de permis et des titulaires de licence restreinte, lesquels sont tenus par le registraire;

(r) requiring professional engineers, holders of limited licences, and permit holders to inform the registrar in writing of their current mailing addresses and of any change of address immediately after the change occurs;

(s) prescribing the form of a certificate of registration, a limited license to practice, a permit, an annual certificate, and any other form in relation to the business of the Association;

(t) respecting the holding of mail ballots on any matter relating to the Association.

(2) A bylaw under subsection (1) does not come into force unless it is approved by a majority of the members

(a) present and voting at a general meeting;
or

(b) voting by mail ballot conducted in accordance with the bylaws.

(3) The *Regulations Act* does not apply to bylaws of the Association made under this section. *S.Y. 1995, c.9, s.13.*

PART 4

REGISTRATION

Registers and membership records

14(1) The registrar shall maintain, in accordance with the bylaws and subject to the direction of the Council, a register for each of the following:

(a) professional engineers;

(b) permit holders;

(c) holders of a limited license to practice and the scope, restrictions and conditions under which the limited right to practice has

q) régir la radiation d'une inscription dans les registres et les dossiers tenus sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs;

r) obliger les ingénieurs, les titulaires de permis et les titulaires de licence restreinte à aviser le registraire par écrit de leur adresse postale courante ainsi que de tout changement postérieur dès qu'il se produit;

s) établir la forme du certificat d'inscription, de la licence restreinte, du permis, du certificat annuel et de toute autre formule ayant trait aux activités de l'Ordre;

t) régir la tenue d'un scrutin postal sur toute question ayant trait à l'Ordre.

(2) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur que sur approbation de la majorité des membres :

a) présents et votant à une assemblée générale;

b) votant par scrutin postal conformément aux règlements administratifs.

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs de l'Ordre pris en vertu du présent article. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 13*

PARTIE 4

INSCRIPTION

Registres et dossiers des membres

14(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs et sous la direction du Conseil, un registre pour chacun des groupes suivants :

a) les ingénieurs;

b) les titulaires de permis;

c) les titulaires de licence restreinte, l'étendue, les limites et les conditions en vertu desquelles le droit restreint d'exercice

been granted.

(2) The registrar shall enter in the appropriate register the name of a person who has paid the fee prescribed under the bylaws, and

(a) whose registration to engage in the practice of engineering, as a professional engineer has been approved by the Board of Examiners; or

(b) whose license for a limited right to practice has been approved by the Board of Examiners; or

(c) whose registration to engage in the practice of the profession as a permit holder has been approved by the Council. *S.Y. 1995, c.9, s.14.*

Evidence of registration

15(1) On entering the name of a professional engineer in the register, the registrar shall issue to that person

(a) a certificate of registration; and

(b) a stamp or seal engraved as prescribed in the regulations.

(2) On entering the name of a holder of a limited licence in the register the registrar shall issue to that person

(a) a certificate of limited right to practice; and

(b) a stamp or seal engraved as prescribed in the regulations.

(3) On entering the name of a permit holder in the register, the registrar shall issue to that person

(a) a permit to engage in the practice of engineering as a permit holder as authorized in the permit; and

(b) a stamp or seal engraved as prescribed in the regulations.

leur est accordé.

(2) Le registraire inscrit dans le registre pertinent le nom de la personne qui a payé les droits fixés par règlement administratif et :

a) dont l'inscription afin d'exercer la profession d'ingénieur à titre d'ingénieur a été approuvée par le Bureau des examinateurs;

b) dont la licence restreinte a été approuvée par le Bureau des examinateurs;

c) dont l'inscription afin d'exercer la profession à titre de titulaire de permis a été approuvée par le Conseil. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 14*

Preuve d'inscription

15(1) Le registraire délivre à l'ingénieur dont il inscrit le nom au registre :

a) un certificat d'inscription;

b) une estampille ou un sceau gravé conformément aux règlements.

(2) Le registraire délivre au titulaire de licence restreinte dont il inscrit le nom au registre :

a) un certificat accordant un droit restreint d'exercice;

b) une estampille ou un sceau gravé conformément aux règlements.

(3) Le registraire délivre au titulaire de permis dont il inscrit le nom au registre :

a) un permis l'habilitant à exercer la profession d'ingénieur à titre de titulaire de permis selon l'autorisation y énoncée;

b) une estampille ou un sceau gravé conformément aux règlements.

(4) A certificate of registration, or a license of limited right to practice, or a permit issued under this section, entitles the holder to engage in the practice of engineering subject to this Act, the regulations, and bylaws and any conditions imposed on the granting of this right. *S.Y. 1995, c.9, s.15.*

Annual certificate

16(1) A professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder engaged in the practice of engineering, shall pay to the Association the annual fee prescribed under the bylaws.

(2) The registrar shall issue an annual certificate in accordance with the bylaws to a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder

(a) whose registration is not under suspension; and

(b) who has paid the annual fee.

(3) Subject to this Act and the conditions imposed on a holder of a limited licence of limited right to practice, an annual certificate entitles the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder to engage in the practice of engineering during the year for which the annual certificate is issued.

(4) An annual certificate expires on December 31 of the year for which it is issued. *S.Y. 1995, c.9, s.16.*

Entries to registers

17(1) The registration of a professional engineer, holder of a limited licence to practice, or permit holder is suspended when the decision to suspend the registration is made in accordance with this Act.

(2) The registrar shall enter a memorandum of suspension of a registration in the appropriate register indicating

(4) Le certificat d'inscription, la licence restreinte ou le permis délivré conformément au présent article habilite son titulaire à exercer la profession d'ingénieur, sous réserve de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs et de toute autre condition rattachée à ce droit. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 15*

Certificat annuel

16(1) L'ingénieur, le titulaire de permis ou le titulaire de licence restreinte qui exerce la profession d'ingénieur verse à l'Ordre les droits annuels fixés par règlement administratif.

(2) Le registraire délivre, conformément aux règlements administratifs, un certificat annuel à l'ingénieur, au titulaire de permis ou au titulaire de licence restreinte dont :

a) l'inscription n'est pas suspendue;

b) les droits annuels ont été payés.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ainsi que des conditions imposées au titulaire d'une licence restreinte, le certificat annuel habilite l'ingénieur, le titulaire de permis ou le titulaire de licence restreinte à exercer la profession d'ingénieur au cours de l'année pour laquelle le certificat est délivré.

(4) Le certificat annuel expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 16*

Inscriptions dans les registres

17(1) L'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de licence restreinte est suspendue lorsque la décision pertinente est prise conformément à la présente loi.

(2) Le registraire porte dans le registre pertinent une note au sujet de la suspension de l'inscription indiquant :

- (a) the duration of the suspension; and
- (b) the reason for the suspension.

(3) The registration of a professional engineer, holder of a limited licence or permit holder is cancelled when the decision to cancel the registration is made in accordance with this Act.

(4) The registrar shall enter a memorandum of cancellation of registration in the appropriate register.

(5) The registrar shall not remove from the registers any memorandum made under this section, except in accordance with the bylaws. *S.Y. 1995, c.9, s.17.*

List of registrants open to the public

18 The registrar shall maintain and, during regular office hours, permit any person to inspect a list of all the professional engineers, holders of limited licences, and permit holders in good standing. *S.Y. 1995, c.9, s.18.*

Cancellation on request

19(1) The registrar shall not cancel the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder at their request unless the request for the cancellation has been approved by the Council.

(2) When a request for cancellation of a registration is approved by the Council

- (a) the registrar shall cancel that registration; and
- (b) the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder requesting the cancellation shall, on being notified of the approval, surrender to the registrar the certificate of registration, permit, annual certificate and the stamp or seal issued by the registrar. *S.Y. 1995, c.9, s.19.*

- a) la durée de la suspension;
- b) les motifs de la suspension.

(3) L'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de licence restreinte est annulée lorsque la décision pertinente est prise conformément à la loi.

(4) Le registraire consigne au registre pertinent une note au sujet de l'annulation de l'inscription.

(5) Le registraire ne peut enlever des registres une note y inscrite en vertu du présent article que conformément aux règlements administratifs. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 17*

Liste accessible au public

18 Le registraire tient une liste de tous les ingénieurs, titulaires de permis et titulaires de licence restreinte en règle; il permet à quiconque de la consulter pendant les heures normales d'ouverture. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 18*

Annulation suite à une demande

19(1) Le registraire ne peut annuler l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de licence restreinte, à leur demande, que si l'annulation est approuvée par le Conseil.

(2) En cas d'approbation par le Conseil d'une demande d'annulation d'une inscription :

- a) le registraire annule l'inscription;
- b) l'ingénieur, le titulaire de permis ou le titulaire de licence restreinte qui demande l'annulation doit, après avoir été avisé de l'approbation, remettre au registraire le certificat d'inscription, le permis, le certificat annuel et l'estampille ou le sceau délivrés par le registraire. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 19*

Board of examiners

20(1) The Council shall establish a Board of Examiners in accordance with the regulations.

(2) No member of Council may sit on the Board of Examiners during the term that they serve on Council.

(3) The Board of Examiners shall consider applications for the registration of applicants as professional engineers and holders of limited licences in accordance with this Part, the regulations and bylaws and may

- (a) approve the registration;
- (b) refuse the registration; or
- (c) defer the approval of registration until it is satisfied that the applicant has complied with a requirement made under this section. *S.Y. 1995, c.9, s.20.*

Approval of registration by the Board of Examiners

21 The Board of Examiners shall approve for registration as a professional engineer, or a holder of a limited licence, as the case may be, an individual who has applied to the Board and is eligible to be registered under this Act as a professional engineer or a holder of a limited licence. *S.Y. 1995, c.9, s.21.*

Review by the Council

22(1) The Board of Examiners shall send a written notice of any decision made by it under this Part to the applicant.

(2) If the decision made by the Board is to refuse or defer registration of the applicant, reasons for the decision shall be sent in writing to the applicant.

(3) An applicant whose application for registration has been refused by the Board of Examiners may, within 30 days of receiving a notice of refusal and the reasons for the refusal,

Bureau des examinateurs

20(1) Le Conseil constitue le Bureau des examinateurs conformément aux règlements.

(2) Les membres du Conseil ne peuvent, au cours de leur mandat au sein du Conseil, siéger au Bureau des examinateurs.

(3) Le Bureau des examinateurs examine les demandes d'inscription à titre d'ingénieur et de titulaire de licence restreinte, conformément à la présente partie, aux règlements ainsi qu'aux règlements administratifs, et peut, selon le cas :

- a) approuver l'inscription;
- b) refuser l'inscription;
- c) retarder l'approbation de l'inscription jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le demandeur s'est conformé aux exigences établies en vertu du présent article. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 20*

Approbation de l'inscription par le Bureau des examinateurs

21 Le Bureau des examinateurs approuve la demande d'inscription qui lui est soumise par le candidat admissible à l'inscription à titre d'ingénieur ou de titulaire d'une licence restreinte en vertu de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 21*

Révision par le Conseil

22(1) Le Bureau des examinateurs fait parvenir un avis écrit au demandeur de toute décision qu'il prend en vertu de la présente partie.

(2) Le Bureau fait parvenir par écrit au demandeur les motifs de sa décision lorsque cette dernière rejette ou retarde la demande d'inscription.

(3) Le demandeur dont la demande d'inscription est refusée par le Bureau des examinateurs peut, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de rejet motivé, en appeler

appeal the decision to Council by serving on the Registrar an appeal notice setting out the reasons why their registration as a professional engineer or holder of a limited licence should be approved.

(4) The Council shall, after receipt of notice of appeal under this section, review the application.

(5) The applicant for registration

(a) shall be notified in writing by the Council of the date, place, and time that the Council will consider the matter; and

(b) is entitled to appear with counsel and make representations to the Council when it considers the matter.

(6) On hearing an appeal under this section, the Council may make any decision the Board of Examiners may make under this Part. *S.Y. 1995, c.9, s.22.*

Approval of permit by the Council

23(1) The Council shall approve the registration as a permit holder of a corporation, partnership, or other entity that has applied to the Council and is eligible under this section and the regulations to become registered to engage in the practice of engineering as a permit holder.

(2) A corporation, partnership, or other entity that applies to the Council is eligible to become registered as a permit holder entitled to engage in the practice of engineering if it satisfies the Council that it complies with the Act and the regulations. *S.Y. 1995, c.9, s.23.*

Cancellation

24(1) The Council may direct the registrar to cancel the registration of

(a) a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder who is in default of payment of annual fees or any other fees, dues or levies payable under this

de cette décision au Conseil en signifiant au registraire un avis d'appel énonçant les raisons pour lesquelles son inscription à titre d'ingénieur ou de titulaire de licence restreinte devrait être approuvée.

(4) Le Conseil examine la demande sur réception de l'avis d'appel prévu au présent article.

(5) La personne qui demande l'inscription :

a) reçoit du Conseil un avis écrit indiquant les date, heure et lieu auxquels le Conseil examinera l'affaire;

b) a le droit de comparaître, accompagné d'un avocat, et de soumettre ses observations au Conseil lors de l'audience.

(6) Lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article, le Conseil peut prendre toute décision que le Bureau des examinateurs peut prendre en vertu de la présente partie. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 22*

Approbation du permis par le Conseil

23(1) Le Conseil approuve la demande d'inscription de la société, de la société en nom collectif ou de toute autre entité admissible, en vertu du présent article et des règlements, à l'inscription en vue d'exercer la profession d'ingénieur, à titre de titulaire de permis.

(2) Une société, une société en nom collectif ou toute autre entité est admissible à être inscrite à titre de titulaire de permis et à exercer la profession d'ingénieur à la condition de satisfaire le Conseil que la loi et les règlements sont respectés. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 23*

Annulation

24(1) Le Conseil peut ordonner au registraire d'annuler l'inscription :

a) de l'ingénieur, du titulaire de permis ou du titulaire de licence restreinte qui n'a pas payé ses droits annuels, ou tout autre droit, cotisation ou prélèvement prévu par la

Act;

(b) a holder of a limited licence who does not comply with the conditions under which the licence was granted; or

(c) a permit holder if it no longer has employees in compliance with this Act

after the expiration of 30 days following the service on the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder of a written notice by the Council pursuant to subsection (2), unless the professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder on whom the notice is served complies with the notice.

(2) The notice under subsection (1) shall state that the registrar will cancel the registration unless

(a) the fees, dues, or levies are paid as indicated in that notice; or

(b) evidence satisfactory to the Council is supplied to the Council within the time prescribed in the notice, indicating that the holder of a limited licence complies with the conditions under which the license of limited right to practice was granted; or

(c) evidence satisfactory to the Council is supplied to the Council, within the time prescribed in the notice, indicating that the permit holder has employees in compliance with this Act.

(3) On application by the holder of a limited licence or a permit holder whose registration has been cancelled under this section, the Supreme Court may

(a) declare whether or not there exist grounds for the Council's direction under paragraph 1(a) or 1(b) and order that the holder's registration not be cancelled, or that it be reinstated, if grounds for the Council's direction do not exist; and

(b) stay the cancellation of the holder's registration until the Court's decision on whether or not there exist grounds for the

présente loi;

b) du titulaire de licence restreinte qui n'a pas respecté les conditions rattachées à sa licence;

c) du titulaire de permis qui n'a plus d'employés en conformité avec la présente loi,

30 jours suivant la signification à l'ingénieur, au titulaire de permis ou au titulaire de licence restreinte, d'un avis écrit du Conseil en vertu du paragraphe (2), à moins que le destinataire de l'avis ne s'y conforme.

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) énonce que le registraire annulera l'inscription, selon le cas, à moins :

a) que les cotisations, les droits ou autres prélèvements ne soient payés tel qu'il est indiqué dans l'avis;

b) qu'une preuve qui puisse satisfaire le Conseil lui soit soumise dans le délai prescrit à l'avis, démontrant que le titulaire de licence restreinte se conforme à toutes les conditions rattachées à sa licence;

c) qu'une preuve qui puisse satisfaire le Conseil lui soit soumise dans le délai prescrit à l'avis, démontrant que le titulaire de permis a des employés, conformément à la présente loi.

(3) La Cour suprême peut, sur requête présentée par le titulaire de permis ou le titulaire de licence restreinte dont l'inscription a été annulée en vertu du présent article :

a) déclarer s'il existe ou non des motifs à l'appui de la décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) et ordonner que l'inscription du titulaire ne soit pas annulée ou qu'elle soit remise en vigueur si les motifs sont insuffisants;

b) suspendre l'annulation de l'inscription du titulaire jusqu'à ce que la Cour décide s'il existe des motifs à l'appui de la décision du

Council's direction under paragraph 1(a) or (b), if the Court is satisfied that no public interest and no private interest of a client of the holder will be prejudiced by granting the stay.

Conseil prise en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), dès lors que la Cour est convaincue que cette suspension ne lésera pas l'intérêt public ainsi que l'intérêt personnel d'un client du titulaire.

(4) The Council may direct the registrar to cancel the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder that was entered in error in the register.

(4) Le Conseil peut ordonner au registraire d'annuler l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de licence restreinte inscrite par erreur dans le registre.

(5) If the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder has been cancelled under this section, they shall immediately surrender to the registrar every certificate of registration, license, permit, stamp or seal issued to them.

(5) Le titulaire de permis ou le titulaire de licence restreinte dont l'inscription est annulée en vertu du présent article doit immédiatement remettre au registraire tous les certificats d'inscription, permis, licences, estampilles et sceaux qui lui ont été délivrés.

(6) If a registration has been cancelled pursuant to subsection (1), the Council may direct the registrar, subject to any conditions that the Council may prescribe, to reinstate that registration in the applicable register and reissue the certificate of registration or permit and the stamp or seal.

(6) Si l'inscription est annulée en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut, sous réserve des conditions qu'il fixe, ordonner au registraire de porter de nouveau l'inscription au registre approprié et de délivrer de nouveau le certificat d'inscription, le permis, la licence l'estampille ou le sceau.

(7) Despite subsection (5), if a person applies to the Council to be reinstated more than one year after the date on which their registration was cancelled, the Council shall not direct the registrar to reinstate them. *S.Y. 1995, c.9, s.24.*

(7) Malgré le paragraphe (5), le Conseil ne peut ordonner au registraire d'inscrire à nouveau une personne si cette personne lui en fait la demande plus d'un an suivant la date à laquelle son inscription est annulée. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 24*

PART 5

PARTIE 5

DISCIPLINE

DISCIPLINE

Definitions

Définitions

25 In this Part,

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

"conduct" includes an act or omission;
« conduite »

« conduite » Acte ou omission. "conduct"

"investigated person" means a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder or engineer-in-training with respect to whose conduct an investigation is held under this Part. « *personne faisant l'objet d'une enquête* » *S.Y. 1995, c.9, s.25.*

« personne faisant l'objet d'une enquête » L'ingénieur, le titulaire de permis, le titulaire de licence restreinte ou l'ingénieur stagiaire visé par une enquête tenue sous le régime de la présente partie relativement à sa conduite. "investigated person" *L.Y. 1995, ch. 9, art. 25*

Complaints

26(1) Any person may complain to the registrar about the conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder, or engineer-in-training, and the complaint shall be dealt with in accordance with this Part and the regulations.

(2) A complaint respecting the conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder whose registration was cancelled pursuant to this Act may, despite the cancellation, be dealt with within two years following the date of cancellation of the registration as if the cancellation had not occurred.

(3) Despite section 29, a person designated by the registrar as a mediator may assist in settling a complaint if the complainant and the professional engineer, holder of a limited licence, engineer-in-training or permit holder about whose conduct the complaint was made agree, but if within 60 days from the date of receipt of the complaint or a longer period agreed to by those persons a settlement of the complaint between those persons does not occur, or in the mediator's opinion is not likely to occur, the complaint shall be referred immediately by the registrar to the Discipline Committee. *S.Y. 1995, c.9, s.26.*

Determination of unprofessional conduct and unskilled practice

27(1) Any conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder, or engineer-in-training that

- (a) is detrimental to the public interests;
- (b) contravenes a code of ethics of the profession as established under the regulations;
- (c) harms or tends to harm the standing of the profession generally;
- (d) displays a lack of the knowledge or of the skill or judgement reasonably to be expected

Plaintes

26(1) Toute personne peut déposer une plainte auprès du registraire concernant la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis, d'un titulaire de licence restreinte ou d'un ingénieur stagiaire; la plainte est instruite conformément à la présente partie et aux règlements.

(2) La plainte concernant la conduite de l'ingénieur, du titulaire de permis ou du titulaire de licence restreinte dont l'inscription a été annulée en vertu de la présente loi peut être instruite, malgré cette annulation, dans les deux ans suivant la date de l'annulation, comme si l'annulation n'avait pas eu lieu.

(3) Malgré l'article 29, la personne désignée par le registraire à titre de médiateur peut aider à régler une plainte si le plaignant ainsi que l'ingénieur, le titulaire de permis, le titulaire de licence restreinte ou l'ingénieur stagiaire dont la conduite est à la source de la plainte s'entendent. Si, dans les 60 jours de la date de réception de la plainte ou dans toute autre période plus longue convenue mutuellement, un règlement de la plainte n'est pas possible ou, de l'avis du médiateur, les chances d'un règlement sont minimes, la plainte doit être renvoyée immédiatement par le registraire au Comité de discipline. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 26*

Faute et incurie professionnelles

27(1) Le Comité de discipline détermine si la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis, d'un titulaire de licence restreinte ou d'un ingénieur stagiaire qui :

- a) est préjudiciable aux intérêts du public;
- b) contrevient au code de déontologie de la profession établi en vertu des règlements;
- c) nuit ou tend à nuire à la profession en général;
- d) démontre un manque de connaissances, de compétences ou de jugement auxquels on

in the practice of the profession; or

(e) displays a lack of the knowledge or the skill or judgement reasonably to be expected for the carrying out of any duty or obligation undertaken in the practice of the profession,

whether or not that conduct is disgraceful or dishonourable, constitutes either unskilled practice of the profession or unprofessional conduct, whichever the Discipline Committee finds.

(2) If an investigated person fails to comply with or contravenes this Act, the regulations or the bylaws, and the failure or contravention is, in the opinion of the Discipline Committee, of a serious nature, the failure or contravention may be found by the Discipline Committee to be unprofessional conduct whether or not it would be so found under subsection (1). *S.Y. 1995, c.9, s.27.*

Discipline committee

28(1) The Council shall establish a Discipline Committee the members of which shall be appointed in accordance with the regulations.

(2) No member of Council may sit on the Discipline Committee during the term that they serve on Council.

(3) A panel of at least two members of the Discipline Committee may hear any matter that is referred to the Discipline Committee and the decision that is made by the panel for that matter shall be considered to be the decision of the Discipline Committee. *S.Y. 1995, c.9, s.28.*

Preliminary investigation

29 The Discipline Committee or a person appointed by it shall immediately on the receipt of a complaint appoint a person to conduct a preliminary investigation with respect to the matter. *S.Y. 1995, c.9, s.29.*

pourrait raisonnablement s'attendre dans l'exercice de la profession;

e) démontre un manque de connaissances, de compétences ou de jugement auxquels on pourrait raisonnablement s'attendre dans l'exécution des devoirs ou obligations entrepris dans le cadre de l'exercice de la profession,

constitue une incurie ou une faute professionnelle, que cette conduite soit ou non honteuse ou ignominieuse.

(2) Si une personne faisant l'objet d'une enquête omet de se conformer ou contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et si, de l'avis du Comité de discipline, cette omission ou cette contravention est grave, le Comité de discipline peut juger qu'il s'agit d'une faute professionnelle, qu'elle soit ou non une telle faute au titre du paragraphe (1). *L.Y. 1995, ch. 9, art. 27*

Comité de discipline

28(1) Le Conseil constitue le Comité de discipline dont les membres sont nommés conformément aux règlements.

(2) Aucun membre du Conseil ne peut, au cours de son mandat, siéger au Comité de discipline.

(3) Un sous-comité d'au moins deux membres du Comité de discipline peut entendre toute affaire qui est soumise à ce dernier et la décision prise par le sous-comité est réputée être celle du Comité de discipline. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 28*

Enquête préliminaire

29 Le Comité de discipline ou une personne par lui nommée doit, aussitôt qu'une plainte est reçue, nommer une personne chargée de procéder à une enquête préliminaire en ce qui a trait à la plainte. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 29*

Notice of preliminary investigation

30 The registrar shall immediately send notice in writing to the investigated person that a preliminary investigation is being conducted. *S.Y. 1995, c.9, s.30.*

Evidence for preliminary investigation

31(1) A person conducting a preliminary investigation may

(a) require the investigated person to produce to them any plans, drawings, detailed drawings, specifications, reports, books, papers or other documents or records in the investigated person's possession or control; and

(b) copy and keep copies for the purposes of this Part of any of the documents or records that are produced to them.

(2) A person conducting a preliminary investigation into the conduct of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder, or engineer-in-training may investigate any other matter regarding the conduct of the investigated person that arises in the course of the investigation.

(3) A person conducting a preliminary investigation may apply to the Supreme Court for the issuance of a subpoena for the attendance of any witness, and for the production of books, papers, or other documents or records at the hearing similar in form and effect to subpoenas issued pursuant to the Rules of Court in civil proceedings and the procedure for issuing and serving the subpoena shall be governed by those rules. *S.Y. 1995, c.9, s.31.*

Report to the Discipline Committee

32 The person conducting a preliminary investigation shall, immediately on concluding the preliminary investigation, report their findings to the Discipline Committee. *S.Y. 1995, c.9, s.32.*

Avis d'une enquête préliminaire

30 Le registraire fait parvenir immédiatement un avis écrit à la personne qui fait l'objet d'une enquête, l'avisant qu'une enquête a été ouverte. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 30*

Preuve lors de l'enquête préliminaire

31(1) La personne qui mène l'enquête préliminaire peut :

a) exiger de la personne qui fait l'objet de l'enquête de lui soumettre les plans, dessins, dessins détaillés, devis, livres, rapports, écrits ou tout autre document ou dossier en sa possession ou sous son contrôle;

b) copier et garder des copies de tout document ou dossier à lui soumis aux fins de la présente partie.

(2) La personne qui mène une enquête préliminaire au sujet de la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire de permis, d'un titulaire de licence restreinte ou d'un ingénieur stagiaire peut enquêter sur tout autre sujet soulevé au cours de l'enquête et relié à la conduite de la personne visée par l'enquête.

(3) La personne qui mène une enquête préliminaire peut demander à la Cour suprême de délivrer un *subpœna* afin que tout témoin soit présent et pour la production de livres, d'écrits ou de tout autre document ou dossier lors de l'audition; ce *subpœna* est semblable aux assignations délivrées en vertu des Règles de procédure en matière civile et la procédure de délivrance et de signification du *subpœna* suit ces règles. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 31*

Rapport au Comité de discipline

32 La personne qui mène une enquête préliminaire doit, dès la fin de l'enquête, faire rapport au Comité de discipline. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 32*

Termination of investigation

33(1) The Discipline Committee may terminate an investigation at any time if

- (a) the complaint is frivolous or vexatious; or
- (b) there is insufficient evidence of unskilled practice of the profession or unprofessional conduct.

(2) On terminating an investigation the Discipline Committee shall direct the registrar to serve on the investigated person and on the complainant, if any, a notice in accordance with the bylaws that the investigation has been terminated.

(3) A complainant who is served with a notice under subsection (2) informing them that the investigation has been terminated may, by notice in writing to the registrar within 30 days of receipt of the notice under subsection (2), appeal that decision to the Council.

(4) The Council, on receiving a notice of appeal under subsection (3), shall serve on the complainant and investigated person a notice of hearing of an appeal, stating the date, time, and place that the Council will hear the appeal.

(5) The Council shall hear an appeal immediately.

(6) On an appeal under subsection (3), the Council shall determine whether the complaint should be referred to the Discipline Committee for a hearing in accordance with this Part, and shall notify the complainant, the investigated person and the Discipline Committee in writing of its decision.

(7) Section 49 applies to appeals under subsection (3). *S.Y. 1995, c.9, s.33.*

Duty of the Discipline Committee

34(1) If the investigation is not terminated under section 33, the Discipline Committee shall hold a hearing into the complaint

Fin de l'enquête

33(1) Le Comité de discipline peut mettre fin à l'enquête en tout temps si :

- a) la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) la preuve d'une incurie professionnelle ou d'une faute professionnelle est insuffisante.

(2) Une fois l'enquête terminée, le Comité de discipline doit enjoindre le registraire à signifier un avis conforme aux règlements administratifs à la personne qui fait l'objet de l'enquête ainsi qu'au plaignant, s'il y a lieu, les informant que l'enquête est terminée.

(3) Le plaignant qui a reçu, conformément au paragraphe (2), un avis l'informant que l'enquête est terminée peut, par avis écrit au registraire, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, interjeter appel au Conseil de la décision.

(4) Sur réception d'un avis d'appel conformément au paragraphe (3), le Conseil signifie au plaignant ainsi qu'à la personne faisant l'objet de l'enquête un avis de l'audition de l'appel, indiquant les date, heure et lieu de l'audition.

(5) Le Conseil entend l'appel sans délai.

(6) Suite à un appel interjeté en vertu du paragraphe (3), le Conseil décide si la plainte doit être renvoyée au Comité de discipline pour instruction, conformément à la présente partie, et avise par écrit le plaignant, la personne faisant l'objet de l'enquête et le Comité de discipline de sa décision.

(7) L'article 49 s'applique aux appels interjetés en vertu du paragraphe (3). *L.Y. 1995, ch. 9, art. 33*

Devoirs du Comité de discipline

34(1) Si l'enquête visée à l'article 33 n'est pas terminée, le Comité de discipline tient une audition sans délai au sujet de la plainte.

immediately.

(2) Despite subsection (1), if civil proceedings in respect of the same circumstances or events are commenced in any court, the Discipline Committee may adjourn the hearing, until the outcome of the proceedings in court.

(3) The registrar shall serve on the investigated person and on the complainant, if any, a notice of hearing stating the date, time and place at which the Discipline Committee will hold the hearing and giving reasonable particulars of the conduct or complaint in respect of which the hearing will be held. *S.Y. 1995, c.9, s.34.*

Further investigation

35(1) The Discipline Committee may also investigate and hear any other matter concerning the conduct of the investigated person that arises in the course of the hearing, but in that event the Committee shall declare its intention to investigate and hear the further matter and shall permit the person sufficient opportunity to prepare their answer to the further matter.

(2) Section 37 to 42 apply to an investigation and hearing of a further matter under subsection (1). *S.Y. 1995, c.9, s.35.*

Suspension until investigation and hearing

36(1) Despite anything in this Act, the Discipline Committee may suspend the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, permit holder, or engineer-in-training until a preliminary investigation or a decision of the Discipline Committee.

(2) A person whose registration is suspended under subsection (1) may apply to the Supreme Court for an order staying the suspension and the court may, subject to any conditions that it thinks proper, stay the suspension if satisfied that no public interest and no private interest of

(2) Malgré le paragraphe (1), le Comité de discipline peut suspendre une audition en attente de l'issue des démarches judiciaires si une instance est engagée en justice relativement aux mêmes faits que la cause devant le Comité.

(3) Le registraire signifie à la personne faisant l'objet d'une enquête ainsi qu'au plaignant, s'il y a lieu, un avis d'audition indiquant les date, heure et lieu auxquels le Comité de discipline siégera ainsi que des précisions suffisantes sur la conduite ou la plainte qui sera instruite. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 34*

Enquête supplémentaire

35(1) Le Comité de discipline peut également enquêter et procéder à une audition sur tout autre sujet soulevé au cours de l'audition concernant la conduite de la personne faisant l'objet de l'enquête, mais si tel est le cas, la personne devra être avisée afin de lui donner le temps voulu pour se préparer concernant cette enquête supplémentaire.

(2) Les articles 37 à 42 s'appliquent à une enquête et à une audition comprenant une enquête supplémentaire, au sens du paragraphe (1). *L.Y. 1995, ch. 9, art. 35*

Suspension de l'inscription

36(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le Comité de discipline peut suspendre l'inscription d'un ingénieur, d'un titulaire de permis, d'un titulaire de licence restreinte ou d'un ingénieur stagiaire afin de procéder à une enquête préliminaire ou jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Comité de discipline.

(2) La personne dont l'inscription est suspendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance suspendant l'exécution de la suspension et la Cour peut, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, surseoir à

a client of the investigated person will be prejudiced by granting the stay. *S.Y. 1995, c.9, s.36.*

l'exécution de la suspension si elle estime que ni l'intérêt public, ni les intérêts personnels d'un client de la personne faisant l'objet de l'enquête ne seront touchés d'une manière préjudiciable. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 36*

Right to counsel and appearance

37 The Association and the investigated person may appear and be represented by a lawyer or agent at a hearing before the Discipline Committee. *S.Y. 1995, c.9, s.37.*

Droit de comparaître et d'être représenté

37 L'Ordre ainsi que la personne faisant l'objet d'une enquête peuvent comparaître et être représentés par un avocat ou un mandataire à l'audition devant le Comité de discipline. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 37*

Proceedings in private

38 All proceedings under this Part except those before the court shall be held in private. *S.Y. 1995, c.9, s.38.*

Huis clos

38 Toute instance tenue sous le régime de la présente partie, à l'exception d'une instance judiciaire, doit avoir lieu à huis clos. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 38*

Evidence

39 The testimony of witnesses at a hearing shall be taken under oath or affirmation, which may be administered by any member of the Discipline Committee, and the investigated person has the right to cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply; if evidence is relevant, the Discipline Committee is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal proceedings. *S.Y. 1995, c.9, s.39.*

Preuve

39 La déposition d'un témoin lors d'une audition est faite sous serment ou suite à une affirmation solennelle, lesquels peuvent être reçus par un membre du Comité de discipline. La personne faisant l'objet de l'enquête a le droit de contre-interroger tous les témoins, le droit de soumettre une preuve en défense et le droit de réplique; si la preuve est pertinente, le Comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve régissant les procédures civiles ou criminelles. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 39*

Witnesses and documents

40(1) The investigated person and any other person who has knowledge of the complaint or any conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Part.

Témoins et documents

40(1) La personne faisant l'objet d'une enquête ainsi que toute personne ayant connaissance de la plainte ou d'une conduite faisant l'objet d'une enquête est un témoin contraignable lors de procédures entreprises en vertu de la présente partie.

(2) A witness may be examined on oath on all matters relevant to the investigation or hearing and shall not be excused from answering any question on the ground that the answer might

(2) Un témoin peut être interrogé sous serment concernant tout fait pertinent à l'enquête ou à l'audition et ne peut être dispensé de répondre à une question pour le motif que sa réponse :

(a) tend to incriminate them;

a) pourrait tendre à l'incriminer;

(b) subject them to punishment under this Part; or

b) pourrait le rendre passible d'une sanction sous le régime de la présente partie;

(c) tend to establish their liability

c) pourrait tendre à établir sa responsabilité :

(i) to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any other person, or

(i) dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit,

(ii) to prosecution under any act or regulations under any act,

(ii) dans une poursuite sous le régime de toute autre loi ou règlement;

but if the answer so given tends to incriminate them, subjects them to punishment or tends to establish their liability, it shall not be used or received against them in any civil proceedings, in a prosecution under Part 7 or in any proceeding under any other Act, except in a prosecution for or proceedings in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

mais si la réponse donnée tend à l'incriminer, le rendre susceptible d'une sanction ou établir sa responsabilité, elle ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instance civile intentée sous le régime de la partie 7 ou dans toute instance intentée sous le régime d'une autre loi, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

(3) Evidence for a hearing under this Part may be obtained outside the Yukon in the same way as in civil proceedings in the Supreme Court. *S.Y. 1995, c.9, s.40.*

(3) La preuve utilisée lors d'une audition tenue sous le régime de la présente partie peut être obtenue à l'extérieur du Yukon de la même façon qu'en matière civile devant la Cour suprême. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 40*

Compelling witnesses and documents

Contraignabilité des témoins

41(1) The attendance of witnesses before the Discipline Committee and the production of plans, drawings, specifications, reports, books, papers, and other documents or records may be enforced by a notice issued by the registrar requiring the witness to attend and stating the date, time, and place at which the witness is to attend and the plans, drawings, detail drawings, specifications, books, papers, and other documents or records, if any, that they are required to produce.

41(1) Les témoins peuvent être contraints de se présenter devant le Comité de discipline et de produire des plans, dessins, devis, rapports, livres, écrits et autres documents ou dossiers par avis du registraire leur ordonnant d'être présents aux date, heure et lieu indiqués et leur ordonnant également, s'il y a lieu, de produire des documents énumérés au présent article.

(2) On the written request of the investigated person or of their counsel or agent, the registrar shall without charge issue and deliver to that person or their counsel or agent any notices that the registrar may require for the attendance of witnesses or the production of documents or records.

(2) Sur demande écrite de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de son avocat ou mandataire, le registraire doit, sans frais, délivrer et remettre à l'une de ces personnes tout avis dont il a besoin afin de contraindre la présence de témoins ou la production de documents ou de dossiers.

(3) A witness other than the investigated person who has been served with a notice to attend or a notice for the production of

(3) À l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête, a droit de recevoir la même indemnité que celle accordée aux témoins

documents or records under subsection (1) or (2) is entitled to be paid the same fees as are payable to witnesses in civil proceedings in the Supreme Court. *S.Y. 1995, c.9, s.41.*

Failure to give evidence

42(1) Proceedings for civil contempt of court may be brought in the Supreme Court against a witness

(a) who fails

(i) to attend before the Discipline Committee in compliance with a notice to attend,

(ii) to produce any books, papers, or other documents or records in compliance with a notice to produce them, or

(iii) in any way to comply with either notice, or

(b) who refuses to be sworn or to answer any question directed to be answered by the Discipline Committee.

(2) If the witness referred to in subsection (1) is the investigated person, their failure or refusal may be held to be unprofessional conduct.

(3) The Discipline Committee, on proof of service of the notice of investigation on the investigated person and the complainant, if any, may

(a) proceed with the investigation in the absence of either or both of those persons; and

(b) act on the matter being investigated in the same way as though either or both of those persons were in attendance. *S.Y. 1995, c.9, s.42.*

Finding by the Discipline Committee

43(1) The Discipline Committee may find that the conduct of an investigated person does

assignés en matière civile devant la Cour suprême le témoin qui a reçu signification d'un avis de comparution ou de production de documents ou de dossiers sous le régime du paragraphe (1) ou (2). *L.Y. 1995, ch. 9, art. 41*

Omission de fournir une preuve

42(1) Une instance pour outrage au tribunal peut être introduite devant la Cour suprême contre le témoin :

a) qui omet :

(i) de comparaître devant le Comité de discipline conformément à l'avis de comparution,

(ii) de produire des livres, écrits ou autres dossiers conformément à l'avis de production,

(iii) d'obtempérer, d'une façon ou d'une autre, à l'un ou l'autre de ces avis;

b) qui refuse de prêter serment ou de répondre à toute question qui lui est soumise par le Comité de discipline.

(2) Si le témoin visé au paragraphe (1) est la personne faisant l'objet de l'enquête, son omission ou son refus peut être considéré comme une faute professionnelle.

(3) Le Comité de discipline, sur preuve établissant que l'avis d'enquête a été signifié à la personne faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'au plaignant, s'il y a lieu, peut :

a) procéder à l'enquête en l'absence de l'une ou l'autre de ces deux personnes, ou des deux;

b) donner suite à l'enquête comme si l'une ou l'autre ou les deux personnes étaient présentes. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 42*

Conclusions du Comité de discipline

43(1) Le Comité de discipline peut conclure que la conduite d'une personne faisant l'objet

not constitute unskilled practice of the profession nor unprofessional conduct.

(2) The Discipline Committee may find that the conduct of an investigated person constitutes unskilled practice of the profession or unprofessional conduct or both and shall deal with the investigated person in accordance with this Part. *S.Y. 1995, c.9, s.43.*

Powers of the Discipline Committee

44 If the Discipline Committee finds that the conduct of the investigated person is unprofessional conduct or unskilled practice of the profession or both, the Discipline Committee may make any one or more of the following orders

- (a) reprimand the investigated person;
- (b) suspend the registration of the investigated person for a specified period;
- (c) suspend the registration of the investigated person either generally or from any field of practice until
 - (i) they have completed a specified course of studies or obtained supervised practical experience, or
 - (ii) the Discipline Committee is satisfied as to the competence of the investigated person generally or in a specified field of practice;
- (d) accept in place of a suspension the investigated person's undertaking to limit their practice;
- (e) impose conditions on the investigated person's entitlement to engage in the practice of the profession generally or in any field of the practice, including the conditions that they
 - (i) practice under supervision,
 - (ii) not engage in sole practice,

d'une enquête ne constitue pas une faute professionnelle ou une incurie professionnelle.

(2) Le Comité de discipline peut également conclure que la conduite d'une personne faisant l'objet d'une enquête constitue une faute professionnelle, une incurie professionnelle ou les deux et devra traiter cette personne conformément avec la présente partie. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 43*

Pouvoirs du Comité de discipline

44 S'il arrive à la conclusion que la conduite de la personne faisant l'objet de l'enquête constitue une faute professionnelle, une incurie professionnelle ou les deux, le Comité de discipline peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- a) réprimander la personne;
- b) suspendre l'inscription de la personne pour une période déterminée;
- c) suspendre l'inscription de la personne de tout exercice ou de tout domaine d'exercice, selon le cas :
 - (i) jusqu'à ce qu'elle termine un cours en particulier ou qu'elle réalise une expérience pratique supervisée,
 - (ii) jusqu'à ce que le Comité de discipline soit convaincu des compétences de la personne en général ou dans un domaine en particulier de la profession;
- d) accepter, en lieu et place d'une suspension, l'engagement de la personne de restreindre son domaine d'exercice;
- e) imposer des conditions aux droits de la personne faisant l'objet de l'enquête de se livrer à l'exercice général de la profession ou à tout domaine d'exercice, y compris les conditions suivantes :
 - (i) exercer la profession sous surveillance,
 - (ii) ne pas exercer seule,

- (iii) permit periodic inspections by a person authorized by the Discipline Committee, or
- (iv) report to the Discipline Committee on specific matters;
- (f) direct the investigated person to pass a particular course of study or satisfy the Discipline Committee as to their practical competence generally or in a field of practice;
- (g) direct the investigated person to satisfy the Discipline Committee that a disability or addiction can be overcome, and suspend the person until the Discipline Committee is so satisfied;
- (h) require the investigated person to take counselling or to obtain any assistance that in the opinion of the Discipline Committee is appropriate; or
- (i) direct the investigated person to waive, reduce or repay a fee for services rendered by the investigated person that, in the opinion of the Discipline Committee, were not rendered or were improperly rendered;
- (j) cancel the registration of the investigated person. *S.Y. 1995, c.9, s.44.*

Order to pay costs or fine

45(1) The Discipline Committee may, in addition to or instead of dealing with the investigated person in accordance with section 44, order that the investigated person pay

- (a) all or part of the costs of the hearing in accordance with the bylaws; or
- (b) a fine not exceeding \$10,000 to the Association; or
- (c) both the costs under clause (a) and a fine under clause (b), within the time set by the order.

- (iii) permettre une inspection périodique par une personne autorisée par le Comité de discipline,
- (iv) faire rapport au Comité de discipline sur toute question particulière;

f) enjoindre à la personne de réussir un programme d'études ou de démontrer au Comité de discipline ses compétences en général ou dans un domaine particulier;

g) enjoindre à la personne de convaincre le Comité de discipline qu'une incapacité ou une toxicomanie dont elle est atteinte peut être surmontée et la suspendre, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le Comité en soit convaincu;

h) exiger que la personne reçoive du counseling ou qu'elle obtienne l'aide appropriée jugée nécessaire par le Comité;

i) ordonner à la personne de réduire ou de rembourser ses honoraires pour services rendus ou d'y renoncer, si, de l'avis du Comité, ces services n'ont pas vraiment été rendus ou l'ont été de façon inacceptable;

j) annuler l'inscription de la personne. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 44*

Ordonnance de payer une amende

45(1) Le Comité de discipline peut, en plus ou au lieu de traiter avec la personne faisant l'objet de l'enquête conformément à l'article 44, ordonner que cette personne paie :

- a) soit tout ou partie des coûts de l'audition, conformément aux règlements administratifs;
- b) soit une amende à l'Ordre ne dépassant pas 10 000 \$;
- c) soit les coûts visés à l'alinéa a) et une amende imposée en vertu de l'alinéa b), payables dans un délai à être fixé par l'ordonnance.

(2) If the investigated person who is ordered to pay a fine, costs, or both under subsection (1) fails to pay the fine, costs, or both within the time ordered, the Discipline Committee may suspend the registration of that person until they have paid the fine, costs, or both.

(3) A fine or costs ordered to be paid to the Association under this section is a debt due to the Association and may be recovered by the Association by civil action for debt. *S.Y. 1995, c.9, s.45.*

Service of written declaration

46(1) The Discipline Committee shall, within a reasonable time after the conclusion of a hearing, make a written decision on the matter, in which it shall

- (a) describe each finding made in accordance with this Part;
- (b) state the reasons for each finding made; and
- (c) state any order made under this Part.

(2) The Discipline Committee shall immediately forward to the registrar

- (a) the decision; and
- (b) the record of the hearing, consisting of all evidence presented before it, including
 - (i) all exhibits,
 - (ii) all documents and records, and
 - (iii) a transcript of all testimony given before it, whether recorded electronically, mechanically or in hand-written form.

(3) The registrar shall, immediately on receiving the decision and the record of the hearing referred to in subsection (2), serve

(2) Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une enquête et à qui il est ordonné de payer une amende, les coûts ou les deux, en vertu du paragraphe (1), omet de payer ces sommes dans le délai imparti, le Comité de discipline peut suspendre son inscription jusqu'à ce que ces sommes soient payées.

(3) Une amende ou les coûts d'une audition qui sont dus en vertu d'une ordonnance est une créance de l'Ordre et peut être recouvrée en justice. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 45*

Signification de la décision

46(1) Le Comité de discipline doit, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'audition, rendre une décision écrite dans laquelle :

- a) il décrit les conclusions auxquelles il est arrivé, conformément à la présente partie;
- b) il motive chacune de ses conclusions;
- c) il énonce toute ordonnance faite en vertu de la présente partie.

(2) Le Comité de discipline fait parvenir au registraire, sans délai :

- a) la décision;
- b) le procès-verbal de l'audition, comprenant toute la preuve soumise, y compris :
 - (i) les pièces,
 - (ii) tous les documents et dossiers,
 - (iii) la transcription de tous les témoignages devant lui, qu'ils aient été enregistrés sous forme électronique, mécanique ou à la main.

(3) Le registraire doit, dès qu'il reçoit la décision ainsi que le dossier de l'audition mentionnés au paragraphe (2), signifier :

(a) a copy of the decision on the investigated person; and

(b) a notice of the nature of the decision on the complainant, if any.

(4) The investigated person or their counsel or agent may examine the record or any part of the record of the proceedings and hear any recording or examine any mechanical or hand-written form of record of any testimony. *S.Y. 1995, c.9, s.46.*

Suspension or cancellation until appeal

47(1) Despite an appeal under this Part, the Discipline Committee may order that its decision remain in effect until the time that the Council or the Supreme Court, as the case may be, makes its decision on the appeal.

(2) An investigated person may, by filing an originating notice with the Court and serving a copy on the registrar, apply for an order of the Court staying the decision of the Discipline Committee until the determination of the appeal.

(3) On hearing an application made under this section the Court may, subject to any conditions that it thinks proper, stay part or all of the decision of the Discipline Committee until the determination of the appeal if satisfied that no public interest and no private interest of the investigated person will be prejudiced by granting the stay. *S.Y. 1995, c.9, s.47.*

Appeal to Council

48(1) An investigated person or the registrar may appeal to the Council any finding or order made by a Discipline Committee under section 43 or section 44.

(2) An appeal under subsection (1) shall be commenced by a written notice of appeal that shall

(a) describe the finding or order appealed

a) copie de la décision à la personne faisant l'objet de l'enquête;

b) un avis au plaignant, s'il y a lieu, de la nature de la décision.

(4) La personne faisant l'objet de l'enquête, son avocat ou son représentant peuvent consulter tout ou partie du dossier de l'instance et entendre tout enregistrement ou examiner tout témoignage consigné sous forme mécanique ou à la main. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 46*

Suspension ou annulation de la décision

47(1) Malgré un appel interjeté en vertu de la présente partie, le Comité de discipline peut ordonner que sa décision demeure en vigueur jusqu'à ce que le Conseil ou la Cour suprême, selon le cas, se prononce sur l'appel.

(2) En déposant un avis introductif auprès de la Cour et en signifiant une copie au registraire, la personne qui fait l'objet d'une enquête peut solliciter une ordonnance de la Cour suspendant la décision du Comité de discipline jusqu'au prononcé du jugement en appel.

(3) Saisie d'une requête déposée en vertu du présent article, la Cour peut, sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, suspendre tout ou partie de la décision du Comité de discipline jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, dès lors qu'il est convaincu que l'intérêt public et les intérêts personnels de la personne faisant l'objet de l'enquête n'en subiront point de préjudice. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 47*

Appel au Conseil

48(1) La personne faisant l'objet d'une enquête ou le registraire peuvent interjeter appel au Conseil de toute décision ou ordonnance du Comité de discipline sous le régime des articles 43 ou 44.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est introduit par un avis d'appel écrit :

a) décrivant la décision ou l'ordonnance frappée d'appel;

from;

(b) state the reasons for the appeal; and

(c) be served on the registrar or the investigated person, as the case may be, not more than 30 days after the date that the decision of the Discipline Committee was served on the investigated person.

(3) The registrar shall, on being served with or on serving the investigated person with a notice of appeal under subsection (2), give the Council a copy of the notice of appeal and make the record of the hearing available to each member of the Council. *S.Y. 1995, c.9, s.48.*

Time of Appeal

49(1) The Council, on receiving a notice of appeal under section 48, shall serve on the investigated person a notice of hearing of an appeal stating the date, time, and place that the Council will hear the matters appealed.

(2) The Council shall commence its hearing of an appeal within 30 days of receiving the notice of appeal. *S.Y. 1995, c.9, s.49.*

Powers of the Council on appeal

50(1) On an appeal the Council may do any or all of the following

(a) grant adjournments of the proceedings or reserve the determination of the matters before it for a future meeting of the Council;

(b) receive further evidence;

(c) draw inferences of fact and make any determination or finding that in its opinion ought to have been made by the Discipline Committee;

(d) order that the matter be referred back to the Discipline Committee.

(2) Sections 37 to 42, 46 and 47 apply to the hearing of an appeal by the Council.

b) énonçant les motifs de l'appel;

c) devant être signifié au registraire ou à la personne faisant l'objet de l'enquête, selon le cas, au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la décision du Comité de discipline à la personne faisant l'objet de l'enquête.

(3) Sur signification d'un avis d'appel ou sur signification d'un avis d'appel à la personne faisant l'objet de l'enquête sous le régime du paragraphe (2), le registraire remet au Conseil copie de l'avis d'appel et met à la disposition de chacun des membres du Conseil le dossier de l'audition. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 48*

Avis de l'appel

49(1) Dès réception de l'avis d'appel prévu à l'article 48, le Conseil signifie à la personne faisant l'objet de l'enquête un avis d'audition de l'appel indiquant les date, heure et lieu où le Conseil siégera.

(2) Le Conseil commence à entendre l'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 49*

Pouvoirs du Conseil en appel

50(1) En appel, le Conseil peut :

a) accorder des ajournements de l'instance ou renvoyer l'affaire à une séance ultérieure du Conseil;

b) accepter des preuves complémentaires;

c) tirer des conclusions de fait et prendre toute décision ou tirer toute conclusion qui, selon lui, aurait dû l'être par le Comité de discipline;

d) ordonner que le dossier soit renvoyé au Comité de discipline.

(2) Les articles 37 à 42, 46 et 47 s'appliquent à l'audition d'un appel par le Conseil.

(3) The Council shall immediately after the date of the conclusion of all proceedings before it

(a) make any findings as to the conduct of the investigated person that in its opinion ought to have been made by the Discipline Committee; or

(b) quash, vary, or confirm the finding or order of the Discipline Committee or substitute or make a finding or order of its own; or

(c) refer the matter back to the Discipline Committee for further consideration in accordance with any direction that the Council may make.

(4) The Council may order the investigated person to pay all or part of the costs of the appeal determined in accordance with the bylaws. *S.Y. 1995, c.9, s.50.*

Appeal to the Court

51(1) An investigated person may appeal to the Supreme Court any finding or order made by the Council under section 50.

(2) The Association shall be the respondent in an appeal under subsection (1) and may make representations to the Court.

(3) An appeal under this section shall be commenced

(a) by filing a notice of appeal with the registrar of the Court; and

(b) by serving a copy of the notice of appeal on the registrar,

both within 30 days from the date on which the decision of the Council is served on the investigated person. *S.Y. 1995, c.9, s.51.*

(3) Immédiatement après la conclusion de l'instance le Conseil :

a) tire toute conclusion concernant la conduite de la personne faisant l'objet de l'enquête qui, selon lui, aurait dû l'être par le Comité de discipline;

b) annule, modifie ou confirme la décision ou l'ordonnance du Comité de discipline, ou rend sa propre décision ou ordonnance;

c) renvoie le dossier au Comité de discipline pour nouvel examen conformément à ses directives.

(4) Le Conseil peut ordonner à la personne faisant l'objet de l'enquête de payer tout ou partie des frais de l'appel, fixés conformément aux règlements administratifs. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 50*

Appel au tribunal

51(1) La personne faisant l'objet d'une enquête peut interjeter appel, à la Cour suprême, d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Conseil sous le régime de l'article 50.

(2) L'Ordre est l'intimé lors de l'appel visé au paragraphe (1) et peut faire des observations au tribunal.

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article est introduit :

a) en déposant un avis d'appel auprès du greffier du tribunal;

b) en signifiant au registraire copie de l'avis d'appel,

le tout dans les 30 jours de la date à laquelle la décision du Conseil est signifiée à la personne faisant l'objet de l'enquête. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 51*

Order for stay until appeal

52 The appellant may, after commencing an appeal and on notice to the registrar, apply to the Supreme Court for an order staying all or any part of the order or decision of the Council that has been appealed, and the Court may, subject to any conditions that it thinks proper, stay part or all of the order or decision of the Council until the appeal if satisfied that no public interest and no private interest of the investigated person will be prejudiced by granting the stay. *S.Y. 1995, c.9, s.52.*

Material in support of appeal

53(1) An appeal under section 51 shall be supported by copies, certified by the registrar, of the decision of the Council and appeal the record of the appeal before the Council.

(2) The registrar, on being paid any disbursements and expenses in connection with a request made by the appellant or their counsel or agent, shall furnish to the appellant or their counsel or agent the number of copies so requested of the documents mentioned in subsection (1). *S.Y. 1995, c.9, s.53.*

Power of the Court on appeal

54(1) The Court on hearing the appeal may do any or all of the following

- (a) make any finding that in its opinion ought to have been made;
- (b) quash, confirm, or vary the order or decision of the Council or any part of it;
- (c) refer the matter back to the Council for further consideration in accordance with any direction of the Court;
- (d) direct that a new hearing of any questions of fact relating to a finding or order or to both a finding and an order of the Council made under section 53 be held before the Court.

Suspension de la décision

52 L'appellant peut, après avoir entamé l'appel et avisé le registraire, demander à la Cour suprême de suspendre, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la décision du Conseil dont il est fait appel. Le tribunal peut, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, suspendre tout ou partie de l'ordonnance ou de la décision du Conseil jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, dès lors qu'il est convaincu que l'intérêt public et les intérêts personnels de la personne faisant l'objet de l'enquête n'en subiront point de préjudice. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 52*

Pièces à l'appui d'un appel

53(1) L'appel interjeté en vertu de l'article 51 est appuyé par des copies, certifiées par le registraire, de la décision du Conseil ainsi que par le dossier de l'appel dont le Conseil est saisi.

(2) Le registraire fournit à l'appellant ou à son avocat ou mandataire, et à leur demande, le nombre de copies requises des documents mentionnés au paragraphe (1), à la condition d'avoir reçu paiement des débours et des frais connexes. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 53*

Pouvoirs du tribunal en appel

54(1) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut :

- a) tirer toute conclusion qui aurait dû, selon lui, être tirée;
- b) annuler, confirmer ou modifier tout ou partie de l'ordonnance ou de la décision du Conseil;
- c) renvoyer l'affaire au Conseil pour nouvel examen, conformément à ses directives;
- d) ordonner la tenue d'une nouvelle audition devant lui sur toute question de fait ayant trait à une conclusion ou à une ordonnance du Conseil ou aux deux, tirées ou rendues sous le régime de l'article 53.

(2) The Court may make any award as to the costs of an appeal to it that it considers appropriate. *S.Y. 1995, c.9, s.54.*

(2) Le tribunal siégeant en appel peut adjuger les dépens qu'il estime indiqués. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 54*

Fraudulent registration

Inscription frauduleuse

55(1) If the Council is satisfied, after a hearing on the matter, that a person or permit holder whose registration is entered in a register obtained registration by any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, the Council shall order that the registration be cancelled.

55(1) Le Conseil ordonne l'annulation de l'inscription s'il est convaincu, sur audition, qu'une personne ou un détenteur de permis dont l'inscription apparaît au registre a obtenu cette inscription par des déclarations frauduleuses ou fausses, que ce soit verbalement ou par écrit.

(2) The provisions of this Part respecting the procedures of the Discipline Committee apply to a hearing held by the Council under subsection (1). *S.Y. 1995, c.9, s.55.*

(2) Les dispositions de la présente partie concernant la procédure du Comité de discipline s'appliquent à une audition tenue par le Conseil sous le régime du paragraphe (1). *L.Y. 1995, ch. 9, art. 55*

Surrender of certificates

Remise des certificats

56(1) If the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder has been cancelled or suspended under this Part, any certificate, permit, stamp or seal issued shall immediately be surrendered to the registrar.

56(1) Si l'inscription d'un ingénieur, du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence restreinte a été annulée ou suspendue en vertu de la présente partie, tout certificat, permis, estampille ou sceau est remis immédiatement au registraire.

(2) If the registration of a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder has been cancelled under this Part, the registration shall not be reinstated in the register except by order of the Council or the Supreme Court.

(2) Si l'inscription d'un ingénieur, du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence restreinte est annulée en vertu de la présente partie, l'inscription ne peut être rétablie que sur ordonnance du Conseil ou de la Cour suprême.

(3) No order shall be made under subsection (2) within one year after

(3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) dans l'année suivant :

(a) the date on which the registration was cancelled; or

a) ou bien la date à laquelle l'inscription a été annulée;

(b) if an order was granted staying the imposition of a punishment imposed by the Council and the punishment is later confirmed by the Court, the date on which the Court made its order confirming the punishment.

b) ou bien la date à laquelle le tribunal a rendu une ordonnance confirmant l'imposition d'une sanction, si le Conseil a ordonné la suspension de la sanction, mais que la sanction est confirmée par la suite par le tribunal.

(4) A member of the Council who is a member of a committee of inquiry appointed pursuant to the regulations to consider an

(4) Le membre du Conseil qui est également membre d'un comité d'enquête nommé conformément aux règlements pour examiner

application under this Part for reinstatement of registration may not participate in or vote at any proceedings of the Council under this section. The registrar and the Association's lawyer or agent may participate in those proceedings. *S.Y. 1995, c.9, s.56.*

Misrepresentation of status

57 The conduct of a person who, while their registration is suspended or cancelled, represents or holds out that they are registered and in good standing under this Act may be dealt with in accordance with this Part as being unprofessional conduct. *S.Y. 1995, c.9, s.57.*

Publication

58(1) On completion of an investigation or issuance of a finding or order made by the Discipline Committee, the Council, or the Supreme Court, the name of the investigated person and the results may be published in accordance with regulations.

(2) Either party may appeal to the Court of Appeal. *S.Y. 1995, c.9, s.58.*

PART 6

GENERAL

Use of stamp or seal

59(1) A professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder shall sign and stamp or seal documents or records in accordance with the regulations.

(2) No person other than a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder shall use a stamp or seal issued by the registrar under this Act. *S.Y. 1995, c.9, s.59.*

Liability to others

60(1) The relationship between a permit holder engaged in the practice of engineering

une demande de rétablissement d'une inscription sous le régime de la présente partie ne peut participer à une instance devant le Conseil sous le régime du présent article, ou y voter. Le registraire et l'avocat ou le mandataire de l'Ordre peuvent participer à cette instance. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 56*

Fausse déclaration concernant son état

57 La conduite d'une personne qui prétend ou laisse entendre qu'elle est inscrite et en règle alors que son inscription est suspendue ou annulée sous le régime de la présente loi peut être traitée sous le régime de la présente partie comme étant une faute professionnelle. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 57*

Publication

58(1) Lorsque l'enquête est terminée ou lorsqu'une décision ou une ordonnance est rendue par le Comité de discipline, le Conseil ou la Cour suprême, le nom de la personne faisant l'objet de l'enquête et les résultats de l'enquête peuvent être publiés conformément aux règlements.

(2) Les deux parties peuvent interjeter appel à la Cour d'appel. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 58*

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Utilisation de l'estampille ou du sceau

59(1) Un ingénieur, un titulaire de permis ou un titulaire d'une licence restreinte signe, estampille ou scelle les documents ou registres conformément aux règlements.

(2) Il est interdit d'utiliser une estampille ou un sceau délivré par le registraire sous le régime de la présente loi à moins d'être un ingénieur, un titulaire de permis ou un titulaire de licence restreinte. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 59*

Responsabilité

60(1) Les rapports entre un titulaire de permis qui exerce la profession d'ingénieur et

and a person receiving the professional services of the permit holder or certificate holder is subject to this Act and the regulations and any other law applicable to the relationship between professional engineers and their clients.

(2) Being a member, shareholder, or employee of a permit holder does not affect, modify, or diminish the application of this Act, the regulations or bylaws

(a) to them personally as a professional engineer or holder of a limited licence; or

(b) to the relationship between the professional engineer or holder of a limited licence and their client. *S.Y. 1995, c.9, s.60.*

Registrar's certificate

61(1) A certificate purporting to be signed by the registrar and stating that a named person was or was not, on a specified day or during a specified period,

(a) a professional engineer or holder of a limited licence; or

(b) an officer of the Association or a member of the Council

shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it without proof of the registrar's appointment or signature.

(2) A certificate purporting to be signed by the registrar and stating that a named corporation, partnership or other entity was or was not, on a specified day or during a specified period, a permit holder shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it without proof of the registrar's appointment or signature. *S.Y. 1995, c.9, s.61.*

Protection from liability

62(1) No action lies against

(a) any person conducting a preliminary

une personne recevant les services professionnels du détenteur de permis ou d'un certificat sont régis par la présente loi et les règlements ainsi que par toute autre règle de loi applicable aux rapports entre les ingénieurs et leurs clients.

(2) Le fait pour une personne d'être un membre, un actionnaire ou un employé d'un titulaire de permis n'empêche, ne modifie ou ne diminue en rien l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs:

a) à elle personnellement à titre d'ingénieur ou de titulaire d'une licence restreinte;

b) aux rapports entre l'ingénieur ou le titulaire d'une licence restreinte et son client. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 60*

Certificat du registraire

61(1) Le certificat censé signé par le registraire et déclarant qu'une personne était ou n'était pas pour une période ou un jour précisé :

a) ou bien ingénieur ou titulaire d'une licence restreinte;

b) ou bien dirigeant de l'Ordre ou membre du Conseil,

est admissible à titre de preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du registraire ou de l'authenticité de sa signature.

(2) Le certificat censé signé par le registraire et déclarant qu'une société, une société de personnes ou toute autre entité était ou n'était pas, pour une période ou un jour précisé, titulaire d'un permis, est admissible à titre de preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du registraire ou de l'authenticité de sa signature. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 61*

Immunité

62(1) Aucune poursuite en justice n'est permise à l'encontre :

investigation, a member of the Discipline Committee, the Council, or the Board of Examiners, the registrar, the Association or any person acting on the instructions of any of them; or

(b) any member, officer, or employee of the Association

for anything done by them in good faith and in purported to be done under this Act, the regulations, or the bylaws.

(2) No action for defamation may be founded on a communication that consists of or pertains to a complaint regarding the conduct of a professional engineer, holder of a limited license, permit holder, or engineer-in-training, if the communication is published to or by

(a) the Association;

(b) a member of the Council, the Discipline Committee, or the Board of Examiners;

(c) a person conducting a preliminary investigation;

(d) an officer or employee of the Association; or

(e) a person acting on the instructions of any of them

in good faith in the course of investigating the complaint or in the course of any proceedings under Part 5 relating to the complaint. *S.Y. 1995, c.9, s.62.*

PART 7

PROHIBITIONS AND PENALTIES

Practice prohibitions

63(1) A person whose registration as a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder is cancelled or suspended under this Act shall not engage in the practice of engineering with any other professional engineer, holder of a limited

a) soit d'une personne chargée d'une enquête préliminaire, d'un membre du Comité de discipline, du Conseil ou du Bureau des examinateurs, du registraire, de l'Ordre ou de toute personne agissant en vertu de leurs directives;

b) soit de tout membre, dirigeant ou employé de l'Ordre,

pour tout agissement par lui fait de bonne foi et agissant prétendument en vertu de la loi, des règlements ou des règlements administratifs.

(2) Aucune poursuite en diffamation n'est permise suite à une communication concernant une plainte sur la conduite d'un ingénieur, d'un titulaire d'une licence restreinte, d'un titulaire d'un permis ou d'un ingénieur stagiaire, si la communication est émise à ou par :

a) l'Ordre;

b) un membre du Conseil, du Comité de discipline ou du Bureau des examinateurs;

c) la personne chargée d'une enquête préliminaire;

d) un dirigeant ou un employé de l'Ordre;

e) la personne agissant selon les directives de l'une d'elles,

de bonne foi au cours de l'enquête au sujet de la plainte ou au cours de toute procédure en vertu de la partie 5. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 62*

PARTIE 7

INTERDICTIONS ET PÉNALITÉS

Interdictions

63(1) La personne dont l'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire de licence restreinte ou de titulaire de permis est annulée ou suspendue sous le régime de la présente loi ne peut exercer la profession d'ingénieur avec tout autre ingénieur, titulaire de licence restreinte ou

licence, or permit holder without the consent of the Council.

(2) No professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder shall, except with the consent of the Council, associate in the practice of engineering with, or employ in connection with their practice, a person whose registration has been cancelled or suspended under this Act.

(3) The Council may permit a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder to associate with or employ in connection with their practice a person whose registration has been cancelled or suspended under this Act, but the employment shall be in the capacity and subject to the terms and conditions that are prescribed by the Council. *S.Y. 1995, c.9, s.63.*

Penalties

64(1) Every person who contravenes this Act commits an offence and is liable on summary conviction to

(a) a fine of up to \$10,000, or to imprisonment for a term of up to six months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) forfeiture of an amount equal to the fee paid or payable to them for the work or service that was done in contravention of this Act.

(2) A prosecution under this section may be commenced any time within two years after the date the alleged offence is alleged to have occurred, but not afterwards. *S.Y. 1995, c.9, s.64.*

Onus of proof

65 In a prosecution under this Act, the burden of proving that a person is a professional engineer, holder of a limited licence, or permit holder is on the accused. *S.Y. 1995, c.9, s.65.*

titulaire de permis sans le consentement du Conseil.

(2) Aucun ingénieur, titulaire de licence restreinte ou titulaire de permis ne peut, dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur, sans le consentement du Conseil, s'associer avec une personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue sous le régime de la présente loi ou employer une telle personne.

(3) Le Conseil peut permettre à un ingénieur, à un titulaire de licence restreinte ou à un titulaire de permis de s'associer, dans le cadre de sa pratique, avec une personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue, ou employer une telle personne, dès lors que cet emploi est conforme aux modalités et conditions prescrites par le Conseil. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 63*

Pénalités

64(1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou des deux à la fois;

b) de la confiscation d'un montant égal aux honoraires payés ou payables à elle pour le travail ou les services rendus en contravention de la présente loi.

(2) Les poursuites engagées sous le régime du présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de perpétration de l'infraction alléguée. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 64*

Fardeau de la preuve

65 Dans une poursuite sous le régime de la présente loi, l'accusé a le fardeau de prouver qu'il est ingénieur, titulaire de licence restreinte ou titulaire de permis. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 65*

PART 8

PARTIE 8

TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Registration continued

66(1) In this Part, “former Act” means the *Engineering Profession Act* published as chapter 56 of the Revised Statutes of the Yukon, 1986.

(2) An individual who holds a certificate of registration as a registered member under section 12 of the former Act is deemed to be a professional engineer and the holder of an annual certificate under this Act.

(3) The registrar shall in the appropriate register established pursuant to this Act, register the names of those individuals referred to in subsection (2). *S.Y. 1995, c.9, s.66.*

Council members continued

67 The members of the Council of the Association elected under the former Act are deemed to be members of the Council under this Act, elected for the same periods and holding the same offices. *S.Y. 1995, c.9, s.67.*

Applications for registration continued

68 An application for registration made but not concluded before the coming into force of this Act shall be dealt with under the former Act. *S.Y. 1995, c.9, s.68.*

Discipline proceedings continued

69 Any complaints or discipline proceedings that were commenced but not concluded before the coming into force of this Act shall be concluded under the former Act as though this Act had not come into force. *S.Y. 1995, c.9, s.69.*

Inscription reconnue

66(1) Dans la présente partie, « ancienne loi » s’entend de la *Loi sur la profession d’ingénieur*, publiée au chapitre 56 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990.

(2) Celui qui détient un certificat d’inscription à titre de membre inscrit en vertu de l’article 12 de l’ancienne loi est réputé être un ingénieur et titulaire d’un certificat annuel sous le régime de la présente loi.

(3) Le registraire inscrit le nom des personnes visées au paragraphe (2) sur le registre pertinent établi conformément à la loi. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 66*

Maintien des membres du Conseil

67 Les membres du Conseil de l’Ordre élus sous le régime de l’ancienne loi sont réputés être membres du Conseil sous le régime de la présente loi, élus pour les mêmes mandats et occupant les mêmes postes. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 67*

Demande d’inscription reconnue

68 La demande d’inscription présentée, mais non instruite avant l’entrée en vigueur de la présente loi, est traitée conformément à l’ancienne loi. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 68*

Procédures disciplinaires maintenues

69 Toute plainte ou procédure disciplinaire entamée, mais non conclue avant l’entrée en vigueur de la présente loi est traitée conformément à l’ancienne loi, comme si la présente loi n’était pas en vigueur. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 69*

Repeal

70 The *Engineering Profession Act* published as chapter 56 of the Republished Statutes of the Yukon, 1986 is repealed. *S.Y. 1995, c.9, s.70.*

Abrogation

70 La *Loi sur la profession d'ingénieur* publiée au chapitre 56 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990, est abrogée. *L.Y. 1995, ch. 9, art. 70*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON